Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0155(COD)

30.5.2023

AMENDEMENTS
277 - 544

Projet de rapport
Javier Zarzalejos
(PE746.811v01-00)

établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants

Proposition de règlement
(COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

Amendement 277
Rob Rooken

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission (COM(2022)0209).

Or. en

Justification

Retirer la présente proposition de règlement et la remplacer par une proposition en vue de lutter contre les abus sexuels sur enfants en ligne, qui reposerait sur une base juridique appropriée, serait techniquement réalisable et ne serait pas manifestement incompatible avec l'interdiction par l'Union d'imposer des obligations générales de surveillance.

Amendement 278
Clare Daly, Cornelia Ernst

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission (COM(2022)0209).

Or. en

Justification

Demande à la Commission de la remplacer par une proposition en vue de lutter contre les abus sexuels sur enfants en ligne, qui reposerait sur une base juridique appropriée, ainsi que sur une collaboration durable avec des experts des droits de l'enfant et, en particulier, des experts spécialisés dans les droits numériques des enfants, ainsi que des groupes de défense des droits de l'homme et des droits numériques au sens large, des experts dans les domaines de la cybersécurité et des technologies, et enfin des experts en matière de réglementation de l'internet, qui serait techniquement réalisable, et qui ne serait pas manifestement incompatible avec la charte des droits fondamentaux et l'interdiction par l'Union d'imposer des obligations générales de surveillance.

Amendement 279
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission (COM(2022)0209).

Or. en

Amendement 280
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
–

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission (COM(2022)0209).

Or. en

Justification

L'analyse d'impact complémentaire de la proposition, demandée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, constate ce qui suit: 1) des lacunes dans l'argumentation (définition du problème) qui sous-tend la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants; 2) le fait que la proposition cible les contenus connus et nouveaux ainsi que le pédopiégeage, alors que les technologies permettant de détecter les nouveaux contenus et le pédopiégeage manquent de précision (par rapport aux technologies permettant de détecter le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants). La majorité des experts consultés estiment que le déploiement des technologies permettant de détecter le matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et le pédopiégeage entraînera une augmentation du volume des contenus signalés et une perte de précision, ce qui aura une incidence considérable sur la charge de travail des autorités répressives. Le rôle et la capacité du centre de l'UE à filtrer les contenus signalés afin d'alléger la charge pesant sur les autorités répressives sont remis en question; 3) le fait que les auteurs d'infractions,

désireux de poursuivre leurs activités, se tourneront probablement vers le dark web et le web invisible, où l'identification est plus complexe, afin d'échapper aux mesures introduites dans la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants; 4) le fait que la détection du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants lors de l'utilisation du chiffrement de bout en bout soulève des questions fondamentales concernant le caractère sûr du chiffrement de bout en bout, dans la mesure où il engendre des vulnérabilités pour les utilisateurs des canaux de communication chiffrés de bout en bout; 5) compte tenu de l'ensemble des droits fondamentaux lésés par l'inclusion des mesures dans la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, il y a lieu de conclure que ladite proposition interférerait avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette interférence, qui viole l'interdiction de conservation généralisée des données ainsi que l'interdiction d'imposer des obligations générales de surveillance, ne saurait être justifiée.

Amendement 281
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles en vue de ***prévenir et de combattre*** les abus sexuels sur enfants (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles en vue de ***lutter contre*** les abus sexuels sur enfants ***en ligne*** (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Or. en

Justification

Aligné sur le titre du règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne: il est plus réaliste de proposer de «lutter» que de prétendre pouvoir «prévenir» les abus sexuels sur enfants; ajout de «en ligne» pour établir une distinction avec la directive de 2011 qui réglemente les aspects pénaux et lutte contre les abus sexuels sur enfants hors ligne.

Amendement 282
Sophia in 't Veld, Moritz Körner

Proposition de règlement

Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article ***16 et son article*** 114,

Or. en

Amendement 283
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants, mais aussi pour les auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Ces infractions, qui font l'objet de règles minimales établies au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qui doivent être prévenues et combattues efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et de protéger la société dans son ensemble. Les utilisateurs de tels services fournis à l'intérieur de l'Union devraient pouvoir être assurés que les services en question peuvent être utilisés en toute sécurité, en particulier par les enfants.	(1) Les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants, mais aussi pour les auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Ces infractions, qui font l'objet de règles minimales établies au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qui***, à long terme, ont souvent des conséquences négatives durables pour les victimes et qui*** doivent être prévenues et combattues efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), ***de même que de prévenir le risque de revictimisation*** et de protéger la société dans son ensemble. Les utilisateurs de tels services fournis à l'intérieur de l'Union devraient pouvoir être assurés que les services en question peuvent être utilisés en toute sécurité, en particulier par les enfants.

Or. en

Amendement 284
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants, mais aussi pour les auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Ces infractions, qui font l'objet de règles minimales établies au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qui doivent être prévenues et combattues efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et de protéger la société dans son ensemble. Les utilisateurs de tels services fournis à l'intérieur de l'Union ***devraient pouvoir*** être assurés que les services en question peuvent être utilisés en toute sécurité, en particulier par les enfants.	(1) Les services de la société de l'information sont devenus très importants pour la communication, l'expression, la collecte d'informations et de nombreux autres aspects de la vie actuelle, y compris pour les enfants, mais aussi pour les auteurs d'infractions sexuelles contre les enfants. Ces infractions, qui font l'objet de règles minimales établies au niveau de l'Union, sont des infractions pénales très graves qui doivent être prévenues et combattues efficacement afin de protéger les droits et le bien-être des enfants, comme l'exige la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), et de protéger la société dans son ensemble. Les utilisateurs de tels services fournis à l'intérieur de l'Union ***doivent avoir la certitude qu'ils sont protégés contre tout type d'abus sexuel en ligne, de sorte qu'ils puissent*** être assurés que les services en question peuvent être utilisés en toute sécurité, en particulier par les enfants.

Or. ro

Amendement 285
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(1 bis) C'est un fait bien établi que les algorithmes d'intelligence artificielle utilisés pour l'analyse des images peuvent donner lieu à des biais et à des discriminations, du fait du manque de représentativité de certains groupes de la population dans les données nécessaires à l'entraînement de l'algorithme. Ces biais devraient être recensés, mesurés et éliminés afin que les systèmes de détection soient réellement bénéfiques à la société dans son ensemble.

Or. en

Amendement 286
Annika Bruna

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Précision faite que l'UE héberge plus de 60 % des images d'abus sexuels de mineurs qui circulent dans le monde et que 1 enfant sur 5 en Europe est victime de violence et d'abus sexuels, caractérisant l'urgence d'un règlement au sein de l'Union.

Or. fr

Amendement 287
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(1 ter) Il convient de promouvoir l'utilisation du chiffrement de bout en bout et, le cas échéant, de le rendre obligatoire conformément aux principes de sécurité et de respect de la vie privée dès la conception. Les États membres ne devraient imposer aucune obligation aux fournisseurs de services de chiffrement ainsi qu'aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et à toute autre organisation en ce qui concerne l'un ou l'autre niveau de la chaîne d'approvisionnement, qui entraînerait l'affaiblissement de la sécurité de leurs réseaux et services, par exemple en permettant de contourner l'authentification et d'accéder à des données chiffrées, ou lorsque les fournisseurs créent délibérément des failles pour rendre les données chiffrées accessibles.

Or. en

Amendement 288
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 quater) Le chiffrement de bout en bout est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Tout affaiblissement du chiffrement pourrait potentiellement être exploité de manière abusive par des tiers malveillants. Rien dans le présent règlement ne saurait dès lors être interprété comme une interdiction ou

limitation du chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 289
Vincenzo Sofo, Charlie Weimers, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir et de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.	(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir et de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services. ***Compte tenu de l'importance du droit au respect de la vie privée, notamment du droit à la protection des données à caractère personnel, tel que garanti par la charte des droits fondamentaux, rien dans le présent règlement ne saurait être interprété d'une manière qui permettrait, à l'avenir, une surveillance de masse à grande échelle.***

Or. en

Amendement 290
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent ***les seuls*** en mesure de prévenir et de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées ***et*** proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.	(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent en mesure de prévenir et ***d'aider à*** combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées, ***efficaces, étayées par des éléments de preuve,*** proportionnées ***et soumises à un examen permanent***, de manière à éviter toute conséquence négative indue ***pour la lutte contre la criminalité et*** pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer***, directement ou indirectement,*** des charges excessives aux fournisseurs des services.

Or. en

Justification

Les fournisseurs de services de la société de l'information ne sont nullement les seuls à être en mesure de prévenir ou de combattre les abus. Confier les enquêtes et les poursuites de

crimes graves exclusivement à des entreprises privées à but lucratif, plutôt qu'aux autorités répressives, n'est pas sans risque.

Amendement 291
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir et de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.	(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables ***pour garantir une plus grande sécurité aux utilisateurs et*** pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir et de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.

Or. ro

Amendement 292
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants***, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir et de combattre ces abus***. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.	(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.

Or. en

Amendement 293
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se	(2) Compte tenu de l'importance capitale des services de la société de l'information pertinents, ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en veillant à ce que les fournisseurs qui fournissent de tels services à l'intérieur de l'Union se

comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir ***et*** de combattre ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.	comportent de manière responsable et prennent des mesures raisonnables***, sûres et concrètes*** pour réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants, étant donné que ces fournisseurs sont souvent les seuls en mesure de prévenir***,*** de combattre ***et de signaler*** ces abus. Les mesures adoptées devraient être ciblées, soigneusement équilibrées et proportionnées, de manière à éviter toute conséquence négative indue pour ceux qui utilisent les services à des fins licites, notamment pour l'exercice de leurs droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union, à savoir les droits consacrés dans la charte et reconnus en tant que principes généraux du droit de l'Union, et de manière à éviter d'imposer des charges excessives aux fournisseurs des services.
	Or. ro

Amendement 294
Annika Bruna

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Il y a lieu de prévoir une solution à long-terme dans un cadre légal proportionné, dans lequel la technologie automatisée devrait être utilisée de manière sécurisée pour détecter l'exploitation sexuelle et les abus en ligne.
	Or. fr

Amendement 295
Maria Grapini

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ont une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.	(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ont une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires et les techniques de prévention adéquates au niveau de l'Union ***pour garantir une plus grande sécurité aux utilisateurs de l'internet en ce qui concerne la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne***.

Or. ro

Amendement 296
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement	(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne ***et, plus généralement, à protéger les mineurs en ligne***, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information

transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ont une incidence négative ***directe*** sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir ***les*** obligations harmonisées ***nécessaires*** au niveau de l'Union.

pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences ***occasionnelles***, ***peuvent avoir*** une incidence négative sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir ***des*** obligations harmonisées au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 297
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***ont*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.	(3) De plus en plus, les États membres ***et les autorités régionales*** adoptent ou envisagent d'adopter des lois ***régionales et*** nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***peuvent avoir*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 298
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***ont*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.	(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***peuvent avoir*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 299
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à	(3) De plus en plus, les États membres adoptent ou envisagent d'adopter des lois nationales destinées à prévenir et à

combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***ont*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.	combattre les abus sexuels sur enfants en ligne, notamment en imposant des obligations aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. Compte tenu du caractère intrinsèquement transfrontière de l'internet et de la fourniture de services concernée, ces lois nationales, en raison de leurs divergences, ***peuvent avoir*** une incidence négative directe sur le marché intérieur. Afin d'accroître la sécurité juridique, d'éliminer les obstacles à la fourniture des services qui résultent de ces divergences et d'assurer des conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, il y a lieu d'établir les obligations harmonisées nécessaires au niveau de l'Union.
	Or. en

Amendement 300
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. ***Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation.***	(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées.
	Or. en

Amendement 301
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ***ne pas freiner l'innovation***.	(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace***, proportionnée, conforme aux législations nationales*** et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ***favoriser la mise au point d'instruments innovants pour lutter contre les abus sexuels sur enfants***.

Or. en

Amendement 302
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour	(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace***, bien ciblée, proportionnée*** et respectueuse des droits fondamentaux ***et de la vie privée*** de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services

les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation.

concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation.

Or. en

Amendement 303
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner ***l'innovation***.	(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière ***clairement et durablement*** efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner ***la lutte contre la criminalité***.

Or. en

Amendement 304
Maria Grapini

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir ***et*** de combattre les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation.	(4) Le présent règlement devrait donc contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en fixant des règles claires, uniformes et équilibrées afin de prévenir***,*** de combattre ***et de signaler*** les abus sexuels sur enfants d'une manière efficace et respectueuse des droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Eu égard à la rapidité de l'évolution des services concernés et des technologies utilisées pour les fournir, ces règles devraient être formulées de manière technologiquement neutre et de sorte à pouvoir s'adapter aux évolutions futures, afin de ne pas freiner l'innovation.

Or. ro

Amendement 305
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Afin de garantir la pleine réalisation des objectifs du présent règlement, les États membres devraient introduire et mettre en œuvre des stratégies de prévention et des campagnes de sensibilisation dans leurs écoles et établissements d'enseignement. Le centre de l'UE et les autorités de coordination, en étroite coopération avec les parties prenantes concernées, telles que les services répressifs et les permanences téléphoniques existantes dans l'ensemble de l'Union, devraient élaborer des techniques de prévention afin de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants. Il importe que les aptitudes et compétences numériques, y compris l'éducation aux médias, soient reconnues comme des compétences obligatoires et un élément essentiel de l'éducation, en mettant l'accent sur

l'éducation des enfants, des parents, des éducateurs et du grand public concernant la sécurité en ligne, notamment le contrôle parental en ligne, et la manière de reconnaître et de signaler les sollicitations en ligne. L'Union et ses États membres devraient consacrer davantage d'investissements à l'éducation et à la formation pour garantir l'habileté numérique, y compris la protection contre le harcèlement et le cyberharcèlement dans les écoles, pour les enfants de différents groupes d'âge.

Or. en

Amendement 306
Annika Bruna

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La protection des enfants en ligne ne doit pas exclure le respect de la vie privée de l'utilisateur. La proposition ne doit pas imposer une obligation de contrôle de nature générale mais un contrôle dans des cas spécifiques dépendant du risque encouru.

Or. fr

Amendement 307
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services	(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services

susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public***, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement***. ***Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.***	susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public.

Or. en

Amendement 308
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement**.** Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.	(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement***, de même que les moteurs de recherche en ligne et autres services d'intelligence artificielle.*** Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière ***ciblée et*** appropriée. ***Compte tenu de l'importance capitale des droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, tels que garantis par la charte des droits fondamentaux, rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme une interdiction des***

contenus et des communications chiffrés de bout en bout, ou comme une atteinte à leur intégrité et à leur confidentialité.

Or. en

Justification

L'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout sont essentielles pour assurer la confidentialité des correspondances numériques et constituent dès lors une condition préalable au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit à la protection des données à caractère personnel consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01). Le balayage côté client qui utilise des fuites par canal auxiliaire illustre une pratique qui, sans nécessairement «affaiblir» le chiffrement de bout en bout, compromet l'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout.

Amendement 309
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de	(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de

vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée***, sans pour autant abaisser les normes en matière de protection de l'enfance***.

Or. en

Amendement 310
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services ***susceptibles d'être*** utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, ***devraient*** être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que	(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services ***qui sont de plus en plus souvent*** utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, ***pourraient*** être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct

fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont ***tout autant*** susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont ***également*** susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

Or. en

Justification

Il est illogique d'évoquer les degrés de risque, différents ou équivalents, lorsqu'il est fait référence à la même gamme de services.

Amendement 311
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles accessibles au public, tels	(5) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer aux fournisseurs de services susceptibles d'être utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne. Étant donné qu'ils sont de plus en plus souvent utilisés à ces fins, les services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la***

que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

numérotation accessibles au public, tels que les services de messagerie et les services de messagerie électronique sur l'internet, dans la mesure où ils sont accessibles au public, devraient être couverts par le présent règlement. Étant donné que les services permettant un échange interpersonnel et interactif direct d'informations uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service, tels que les fonctions de discussion et fonctions analogues proposées dans le cadre de jeux, de partages d'images et d'hébergement de vidéos, sont tout autant susceptibles d'être utilisés à mauvais escient, ils devraient également être couverts par le présent règlement. Toutefois, compte tenu des différences intrinsèques entre les différents services de la société de l'information pertinents couverts par le présent règlement et, dès lors, des différents degrés de risque que ces services soient utilisés à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, et de la capacité variable des fournisseurs concernés à prévenir et à combattre ces abus, les obligations imposées aux fournisseurs de ces services devraient être différenciées de manière appropriée.

Or. en

Amendement 312
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les abus sexuels sur enfants en ligne impliquent souvent l'utilisation à mauvais escient de services de la société de l'information fournis à l'intérieur de l'Union par des fournisseurs établis dans des pays tiers. Afin de garantir l'efficacité	(6) Les abus sexuels sur enfants en ligne impliquent souvent l'utilisation à mauvais escient de services de la société de l'information fournis à l'intérieur de l'Union par des fournisseurs établis dans des pays tiers. Afin de garantir l'efficacité

des règles établies dans le présent règlement ***et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur***, ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence, qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, pour autant qu'un lien substantiel avec l'Union soit avéré.	des règles établies dans le présent règlement, ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence, qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, pour autant qu'un lien substantiel avec l'Union soit avéré.

Or. en

Amendement 313
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les abus sexuels sur enfants en ligne ***impliquent souvent*** l'utilisation à mauvais escient de services de la société de l'information fournis à l'intérieur de l'Union par des fournisseurs établis dans des pays tiers. Afin de garantir l'efficacité des règles établies dans le présent règlement et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence, qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, pour autant qu'un lien substantiel avec l'Union soit avéré.	(6) Les abus sexuels sur enfants en ligne ***peuvent également impliquer*** l'utilisation à mauvais escient de services de la société de l'information fournis à l'intérieur de l'Union par des fournisseurs établis dans des pays tiers. Afin de garantir l'efficacité des règles établies dans le présent règlement et l'existence de conditions de concurrence équitables dans le marché intérieur, ces règles devraient s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou de résidence, qui fournissent des services à l'intérieur de l'Union, pour autant qu'un lien substantiel avec l'Union soit avéré.

Or. en

Amendement 314
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles découlant d'autres actes de l'Union, notamment de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil[38], de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil[39] et du règlement (UE) **.../...** du Parlement européen et du Conseil[40] [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE], de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[41], du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[42] et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[43].	(7) Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des règles découlant d'autres actes de l'Union, notamment de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil[38], de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil[39] et du règlement (UE) ***2022/2065*** du Parlement européen et du Conseil[40] [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE], de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil[41], du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[42] et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[43]. *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera de procéder aux modifications correspondantes dans l'ensemble de l'article).*
[38] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).	[38] Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (JO L 335 du 17.12.2011, p. 1).
[39] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).	[39] Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).
[40] Règlement (UE) **.../...** du Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et	[40] Règlement (UE) ***2022/2065*** Parlement européen et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et

modifiant la directive 2000/31/CE (JO L ...).

[41] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

[42] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[43] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

modifiant la directive 2000/31/CE (JO L ...).

[41] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

[42] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[43] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques («directive vie privée et communications électroniques») (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 315
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE autorise les États membres à adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus dans certaines dispositions spécifiques de cette directive relatives à la confidentialité des communications lorsqu'une telle	***supprimé***

limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, notamment pour prévenir et détecter des infractions pénales et mener des enquêtes et des poursuites en la matière, pour autant que certaines conditions soient remplies, dont le respect de la charte. En appliquant par analogie les exigences de cette disposition, le présent règlement devrait limiter l'exercice des droits et des obligations visés à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection émises conformément au présent règlement afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 316
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE autorise les États membres à adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus dans certaines dispositions spécifiques de cette directive relatives à la confidentialité des communications lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, notamment pour prévenir et détecter des infractions pénales et mener des enquêtes et des poursuites en la matière, pour autant que certaines conditions soient remplies, dont le respect de la charte. En appliquant par analogie les	(9) L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE autorise les États membres à adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus dans certaines dispositions spécifiques de cette directive relatives à la confidentialité des communications lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, notamment pour prévenir et détecter des infractions pénales et mener des enquêtes et des poursuites en la matière, pour autant que certaines conditions soient remplies, dont le respect de la charte***, qui exige, entre autres, que***

exigences de cette disposition, le présent règlement devrait limiter l'exercice des droits et des obligations visés à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des injonctions de détection émises conformément au présent règlement afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants en ligne.

les mesures spécifiques soient prévues par le droit et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général. En appliquant par analogie les exigences de cette disposition, le présent règlement devrait limiter l'exercice des droits et des obligations visés à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, dans la mesure strictement nécessaire***, en vertu de l'article 52 de la charte,*** à l'exécution des injonctions d'enquête émises conformément au présent règlement afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 317
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Le chiffrement, et en particulier le chiffrement de bout en bout, est un outil de plus en plus important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications de tous les utilisateurs, y compris des enfants. Toute restriction de tout type de chiffrement, de jure ou de facto, ou toute atteinte à celui-ci, peut être utilisée et exploitée par des tiers malveillants. Rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme une interdiction faite aux fournisseurs de services de la société de l'information d'utiliser tout type de chiffrement sur tout ou partie de leurs services ou comme une restriction ou un contournement de ce chiffrement en ce sens que cela porterait préjudice aux attentes des utilisateurs en matière de services de communication confidentiels et sûrs, ni même comme une atteinte à ce

chiffrement. Les fournisseurs de services de la société de l'information ne devraient en aucun cas être dissuadés de fournir leurs services en appliquant les normes de chiffrement les plus élevées, ce chiffrement étant essentiel à la confiance dans les services numériques et à leur sécurité.

Or. en

Amendement 318
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le fournisseur de services de la société de l'information pertinents dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les État membre en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. ***Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la***	(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le fournisseur de services de la société de l'information pertinents dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les État membre en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil[44]. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne devrait pas, à elle

fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil[44]. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne devrait pas, à elle seule, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.

seule, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.

[44] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

[44] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Or. en

Amendement 319
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le fournisseur de services de la société de l'information pertinents dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances pertinentes, et notamment	(11) Il y a lieu de considérer qu'il existe un lien substantiel avec l'Union lorsque le fournisseur de services de la société de l'information pertinents dispose d'un établissement dans l'Union ou, à défaut, sur la base de l'existence d'un nombre significatif d'utilisateurs ***par rapport à la taille de la population*** dans un ou plusieurs États membres ou du ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres. Le ciblage des activités sur un ou plusieurs États membres devrait être déterminé en se fondant sur toutes les circonstances

des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les État membre en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil[44]. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne ***devrait pas***, à elle seule, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.	pertinentes, et notamment des facteurs comme l'utilisation d'une langue ou d'une monnaie généralement utilisées dans le ou les État membre en question, la possibilité de commander des produits ou des services, ou l'utilisation d'un domaine national de premier niveau. Le ciblage des activités sur un État membre pourrait également se déduire de la disponibilité d'une application logicielle dans la boutique d'applications logicielles nationale concernée, de la diffusion de publicités à l'échelle locale ou dans la langue utilisée dans cet État membre, ou de la gestion des relations avec la clientèle, par exemple de la fourniture d'un service clientèle dans la langue utilisée généralement dans cet État membre. Un lien substantiel devrait également être présumé lorsqu'un fournisseur de services dirige ses activités vers un ou plusieurs États membres comme le prévoit l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil[44]. La simple accessibilité technique d'un site internet à partir de l'Union ne ***peut***, à elle seule, être considérée comme établissant un lien substantiel avec l'Union.
[44] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).	[44] Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

Or. en

Justification

Alignement plus cohérent sur les dispositions de la législation sur les services numériques.

Amendement 320
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Pour des raisons de cohérence et de neutralité technologique, le terme «matériel relatif à des abus sexuels sur enfants» devrait, aux fins du présent règlement, être défini comme désignant tout ***type de*** matériel ***constituant de la pédopornographie ou un spectacle pornographique*** au sens de la directive 2011/93/UE, susceptible d'être diffusé au moyen de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles. Actuellement, ce matériel prend généralement la forme d'images ou de vidéos***, sans qu'il soit toutefois exclu qu'il prenne d'autres formes, en particulier compte tenu des futures évolutions technologiques***.	(12) Pour des raisons de cohérence et de neutralité technologique, le terme «matériel relatif à des abus sexuels sur enfants» devrait, aux fins du présent règlement, être défini comme désignant tout matériel ***représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ou tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles, ou des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles, ou tout matériel représentant visuellement l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou tout matériel représentant visuellement l'exhibition en direct, pour un public, des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles*** au sens de la directive 2011/93/UE, susceptible d'être diffusé au moyen de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles. Actuellement, ce matériel prend généralement la forme d'images ou de vidéos.

Or. en

Amendement 321
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le terme «abus sexuels sur enfants en ligne» devrait couvrir ***non*** seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel «connu»)***, mais aussi la diffusion de matériel non détecté auparavant, susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (matériel «nouveau»), ainsi que les activités consistant à solliciter des enfants (le «pédopiégeage»)***. ***Il est nécessaire, en effet, de s'attaquer non seulement aux abus déjà subis, à la revictimisation et à la violation des droits des victimes qu'elle suppose, notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, mais aussi aux abus récents, existants et imminents, de manière à les prévenir autant que possible, afin de protéger efficacement les enfants et d'augmenter les chances de secourir les victimes et d'empêcher les auteurs d'infractions de continuer de nuire.***	(13) Le terme «abus sexuels sur enfants en ligne» devrait couvrir seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel «connu»).

Or. en

Amendement 322
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le terme «abus sexuels sur enfants	(13) Le terme «abus sexuels sur enfants

en ligne» devrait couvrir non seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel «connu»), mais aussi la diffusion de matériel non détecté auparavant, susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (matériel «nouveau»), ainsi que les activités consistant à solliciter des enfants (le «pédopiégeage»). Il est nécessaire, en effet, de s'attaquer non seulement aux abus déjà subis, à la revictimisation et à la violation des droits des victimes qu'elle suppose, notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, mais aussi aux abus récents, existants et imminents, de manière à les prévenir autant que possible, afin de protéger efficacement les enfants et d'augmenter les chances de secourir les victimes ***et*** d'empêcher les auteurs d'infractions de continuer de nuire.	en ligne» devrait couvrir non seulement la diffusion de matériel précédemment détecté et dont il a été confirmé qu'il constitue du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants (matériel «connu»), mais aussi la diffusion de matériel non détecté auparavant, susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, mais qui n'a pas encore été confirmé comme tel (matériel «nouveau»), ainsi que les activités consistant à solliciter des enfants (le «pédopiégeage»). Il est nécessaire, en effet, de s'attaquer non seulement aux abus déjà subis, à la revictimisation et à la violation des droits des victimes qu'elle suppose, notamment les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, mais aussi aux abus récents, existants et imminents, de manière à les prévenir autant que possible, afin de protéger efficacement les enfants et d'augmenter les chances de secourir les victimes***,*** d'empêcher les auteurs d'infractions de continuer de nuire ***et de les traduire en justice***.
	Or. en

Amendement 323
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Aux fins de la protection des enfants, le présent règlement devrait tenir compte de l'image hypersexualisée des enfants dans les campagnes publicitaires et de la propagation croissante de la pseudo-pédophilie culturelle, qui est favorisée en outre par les campagnes de collecte de fonds.
	Or. en

Amendement 324
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de la sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient ***évaluer ce*** risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération. ***Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent.*** Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques ***soit mise*** à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.	(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de la sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient ***déterminer s'il existe un*** risque ***systémique*** pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques***, ainsi que l'efficacité et la proportionnalité des mesures spécifiques soient mises*** à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.

Or. en

Amendement 325
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de la sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient évaluer ce risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques soit mise à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.	(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de la sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient évaluer ce risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération***, sur la base des bonnes pratiques déjà mises en œuvre par les États membres***. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques soit mise à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.

Or. en

Amendement 326
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de la	(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou de la

sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient évaluer ce risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques soit mise à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.

sollicitation d'enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient évaluer ce risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste non exhaustive des éléments à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques soit mise à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.

Or. en

Amendement 327
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou de la sollicitation d'enfants***, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient évaluer ce risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste	(14) Afin de réduire au minimum le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient évaluer ce risque pour chacun des services qu'ils fournissent à l'intérieur de l'Union. Afin d'orienter leur évaluation des risques, il y a lieu de fournir une liste

non exhaustive des éléments à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques soit mise à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.

non exhaustive des éléments à prendre en considération. Pour permettre la pleine prise en considération des caractéristiques spécifiques des services qu'ils fournissent, les fournisseurs devraient être autorisés à tenir compte d'éléments supplémentaires, lorsque cela s'avère pertinent. Étant donné que les risques évoluent avec le temps, en fonction de changements tels que ceux liés à la technologie et de la manière dont les services en question sont fournis et utilisés, il convient de veiller à ce que l'évaluation des risques soit mise à jour régulièrement et lorsque des raisons spécifiques l'exigent.

Or. en

Amendement 328
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Compte tenu de la gravité de ces crimes, des conséquences négatives durables à long terme pour les victimes et du risque de revictimisation à la suite de la diffusion de matériel, connu ou nouveau, ainsi que des activités consistant à solliciter des enfants, il est essentiel que le présent règlement prévoie des obligations spécifiques pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles, afin de prévenir, de détecter, de signaler et de retirer tout matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur l'ensemble de leurs services, y compris sur les services de communications interpersonnelles, qui peuvent également être protégés par un chiffrement de bout en bout, au regard de la prévalence de la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants,

notamment des cas de sollicitation d'enfants, sur les services de communications interpersonnelles.

Or. en

Amendement 329
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Compte tenu de la gravité de ces crimes, des conséquences négatives durables à long terme pour les victimes et du risque de revictimisation à la suite de la diffusion de matériel, connu ou nouveau, ainsi que des activités consistant à solliciter des enfants, il est essentiel que le présent règlement prévoie des obligations spécifiques pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles, afin de prévenir, de détecter, de signaler et de retirer tout matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur l'ensemble de leurs services, y compris sur les services de communications interpersonnelles, qui peuvent également être protégés par un chiffrement de bout en bout, au regard de la prévalence de la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, notamment des cas de sollicitation d'enfants, sur les services de communications interpersonnelles.

Or. en

Amendement 330

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public***.*** ***Aux fins du présent règlement, ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation*** des risques ***et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, comme l'exige le présent règlement***.	(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public***, qui devraient servir de base pour l'évaluation*** des risques ***au titre de cet instrument***.

Or. en

Amendement 331
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et	(15) Certains des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant du champ d'application du présent règlement peuvent également être soumis à une obligation de procéder à une évaluation des risques au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché intérieur des services numériques (législation sur les services numériques) et

modifiant la directive 2000/31/CE] en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public. Aux fins du présent règlement, ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, comme l'exige le présent règlement.	modifiant la directive 2000/31/CE] en ce qui concerne les informations qu'ils conservent et communiquent au public. Aux fins du présent règlement***, et afin d'éviter les charges inutiles et les doubles emplois, en particulier pour les PME***, ces fournisseurs peuvent se fonder sur cette évaluation des risques et la compléter par une évaluation plus spécifique des risques d'utilisation de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, comme l'exige le présent règlement.
	Or. en

Amendement 332
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]*** peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation***, qui*** peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils ***de vérification de l'âge et*** de	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) ***2022/2065*** peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation***. Les mesures d'atténuation*** peuvent inclure ***la conception d'interfaces en ligne ou de parties de celles-ci avec le plus haut niveau de confidentialité, de sûreté et de sécurité pour les enfants par défaut ou l'adoption des normes de protection des***

contrôle parental**,** peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

enfants, la contribution à des codes de conduite pour la protection des enfants, des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des ***fonctionnalités permettant la confirmation et l'évaluation de l'âge, et des*** outils de contrôle parental ***adaptés à l'âge. Prévoir des mécanismes de signalement et/ou de notification et des fonctionnalités d'autosignalement peut*** également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement. ***Les fournisseurs de services de communication peuvent, sur une base volontaire, prendre des mesures pour détecter et retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services, à condition que ces mesures soient proportionnées, nécessaires et respectueuses de la vie privée des utilisateurs et des autres droits fondamentaux. Les fournisseurs de services de communication qui prennent de telles mesures satisfont aux exigences suivantes: a) toute mesure prise pour détecter ou retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants doit être fondée sur des critères clairs, transparents et accessibles au public, qu'il convient de réexaminer et de mettre à jour régulièrement, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution des technologies et des développements juridiques; b) les fournisseurs de services de communication informent leurs utilisateurs de la nature et de la portée des mesures prises pour détecter et retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, notamment de leur incidence sur la vie privée et les autres droits des utilisateurs; c) les fournisseurs de services de communication veillent à ce que les mesures prises pour détecter et retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soient soumises à des mécanismes de contrôle et de responsabilité***

appropriés, qui devraient être conçus de manière à garantir que lesdites mesures sont efficaces, proportionnées et respectueuses des droits des utilisateurs; d) les fournisseurs de services de communication coopèrent avec les autorités compétentes, notamment avec les autorités répressives, afin de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants et de contribuer à l'identification et au secours des enfants victimes d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Or. en

Amendement 333
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE]*** peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation***, qui*** peuvent inclure des mesures ciblées visant à	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables ***et efficaces*** pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) ***2022/2065*** peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation***. Les mesures d'atténuation nécessaires aux fins de l'exécution des obligations au titre du présent règlement*** peuvent inclure ***la conception d'interfaces***

protéger les droits de l'enfant, dont des outils ***de vérification de l'âge et*** de contrôle parental***, peuvent également servir*** à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.	***en ligne ou de parties de celles-ci avec le plus haut niveau de confidentialité, de sûreté et de sécurité pour les enfants par défaut ou l'adaptation des normes de protection des enfants, la contribution à des codes de conduite pour la protection des enfants,*** des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils de contrôle parental ***adaptés à l'âge. Prévoir des mécanismes de signalement et/ou de notification et des fonctionnalités d'autosignalement, lorsque cela est possible au moyen de l'intelligence artificielle, sert également*** à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

Or. en

Justification

Les mesures prises par les fournisseurs pour atténuer le risque d'utilisation à mauvais escient de leurs services doivent non seulement être raisonnables, mais aussi efficaces afin de limiter l'empiètement sur les droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée. Le contrôle parental reste un outil primordial pour atténuer le risque d'abus, et l'intelligence artificielle, quant à elle, joue un rôle à l'importance grandissante. Citons, par exemple, les fonctionnalités d'autosignalement telles que celles inaugurées par Apple dans les systèmes d'exploitation iOS 15 et MacOS 12 (sécurité des communications).

Amendement 334
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications

interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer ***le risque que*** leurs services ***soient utilisés*** à mauvais escient aux fins de tels abus***, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques***. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] ***peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental, peuvent également servir à*** répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique ***effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement***.

interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient prendre des mesures spécifiques raisonnables pour atténuer ***l'utilisation de*** leurs services à mauvais escient aux fins de tels abus. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] ***devraient*** répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique.

Or. en

Amendement 335
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de

tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont ***des outils de*** vérification de l'âge ***et*** de contrôle parental, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont ***la*** vérification de l'âge***, des outils*** de contrôle parental ***et des fonctionnalités permettant aux enfants, à leurs parents ou à leurs tuteurs légaux, de signaler eux-mêmes les abus***, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

Or. en

Amendement 336
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les

fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental, ***ainsi que des mécanismes d'autosignalement adaptés aux enfants,*** peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

Or. en

Amendement 337
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un

marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, ***dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental,*** peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

Or. en

Amendement 338
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent

dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.

Or. en

Amendement 339
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se conformer à cette obligation, qui peuvent	(16) Afin de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient prendre des mesures raisonnables pour atténuer le risque que leurs services soient utilisés à mauvais escient aux fins de tels abus, tel qu'il a été mis en évidence lors de l'évaluation des risques. Les fournisseurs soumis à une obligation d'adopter des mesures d'atténuation au titre du règlement (UE) …/… [relatif à un marché unique des services numériques (législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE] peuvent mener une réflexion afin de déterminer dans quelle mesure les mesures d'atténuation adoptées afin de se

inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, ***dont des outils de vérification de l'âge et de contrôle parental,*** peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.	conformer à cette obligation, qui peuvent inclure des mesures ciblées visant à protéger les droits de l'enfant, peuvent également servir à répondre au risque mis en évidence dans l'évaluation des risques spécifique effectuée au titre du présent règlement, et dans quelle mesure d'autres mesures d'atténuation ciblées pourraient être nécessaires pour se conformer au présent règlement.
	Or. en

Amendement 340
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Pour prévenir efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne, l'accent devrait être mis sur la sensibilisation du public, y compris par des campagnes aisément compréhensibles et dans l'éducation, en se concentrant sur l'autonomisation des jeunes afin qu'ils utilisent l'internet en toute sécurité, ainsi que sur la prise en charge des facteurs sociétaux qui favorisent les abus sexuels sur enfants, notamment les normes de genre dangereuses et les problèmes plus larges d'inégalité sociétale. La sensibilisation devrait par ailleurs mettre l'accent sur les lignes d'assistance téléphonique permettant aux jeunes de signaler ce qui leur est arrivé, de même que sur l'amélioration de l'accès au signalement institutionnel pour les services sociaux et de police, ainsi que d'autres autorités.
	Or. en

Amendement 341
Annika Bruna

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) La prévention des risques doit prévoir la possibilité d'utiliser une technologie approuvée qui détecte les contenus à caractère sexuel tout en respectant les garanties attachées aux droits fondamentaux, y compris dans les environnements chiffrés de bout en bout.

Or. fr

Amendement 342
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) ***Afin de permettre l'innovation et de garantir la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures d'atténuation obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place,*** il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées aux risques mis en évidence, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces services***. En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes afin de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur*** leurs services ***et d'indiquer, lorsqu'ils rendent compte des risques, qu'ils sont disposés et préparés à se voir ultérieurement adresser une injonction de détection au titre du présent***	(17) Il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées aux risques mis en évidence, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces services***, en tenant compte de l'autonomie et des droits, et qu'ils adaptent la conception, les caractéristiques et les fonctions de*** leurs services ***en conséquence***.

règlement, si l'autorité nationale existante l'estime nécessaire.

Or. en

Amendement 343
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin de permettre l'innovation et de garantir la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures ***d'atténuation*** obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place, il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées aux risques ***mis en évidence***, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces services. En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes ***afin de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services et d'indiquer, lorsqu'ils rendent compte des risques, qu'ils sont disposés et préparés à se voir ultérieurement adresser une injonction de détection au titre du présent règlement, si l'autorité nationale existante l'estime nécessaire***.	(17) Afin de permettre l'innovation et de garantir la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures ***spécifiques*** obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place, il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées ***à l'exposition*** aux risques, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces services. En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes***. Les mesures spécifiques pourraient inclure la mise à disposition de mesures et d'outils qui permettent aux utilisateurs de gérer leur visibilité, leur accessibilité et leur sécurité, tels que des mécanismes permettant aux utilisateurs de bloquer ou de réduire au silence d'autres utilisateurs, des mécanismes qui demandent une confirmation avant d'afficher certains contenus ou des outils qui affichent des invites ou des avertissements aux utilisateurs***.

Or. en

Amendement 344

Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin de permettre l'innovation et de garantir la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures d'atténuation obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place, il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées aux risques mis en évidence, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces services. En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes afin de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services et d'indiquer, lorsqu'ils rendent compte des risques, qu'ils sont disposés et préparés à se voir ultérieurement adresser une injonction de détection au titre du présent règlement, si l'autorité nationale existante l'estime nécessaire.	(17) Afin de permettre l'innovation et de garantir la proportionnalité et la neutralité technologique, aucune liste exhaustive des mesures d'atténuation obligatoires ne devrait être établie. En lieu et place, il y a lieu de laisser un certain degré de flexibilité aux fournisseurs afin qu'ils conçoivent et mettent en œuvre des mesures adaptées aux risques mis en évidence, aux caractéristiques des services fournis et aux modes d'utilisation de ces services. En particulier, les fournisseurs sont libres de concevoir et de mettre en œuvre, conformément au droit de l'Union, des mesures fondées sur leurs pratiques existantes afin de détecter ***et de prévenir*** les abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services et d'indiquer, lorsqu'ils rendent compte des risques, qu'ils sont disposés et préparés à se voir ultérieurement adresser une injonction de détection au titre du présent règlement, si l'autorité nationale existante l'estime nécessaire.

Or. en

Amendement 345
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) S'il convient d'envisager d'utiliser des outils de vérification de l'âge comme l'une des méthodes possibles d'atténuation des risques, de nombreuses

méthodes de vérification de l'âge actuellement disponibles font courir un risque de violation systématique de la vie privée et de la protection des données. Ces méthodes comprennent, entre autres, le profilage massif des utilisateurs, l'analyse biométrique du visage et/ou de la voix de l'utilisateur, ou encore le déploiement d'un système d'identification/certification numérique. Or, actuellement, aucune ne respecte suffisamment les droits fondamentaux des personnes pour justifier leur déploiement à grande échelle ou obligatoire. La mise en œuvre de l'une de ces mesures par les fournisseurs de services de communication se traduirait nécessairement par un degré d'interférence encore plus élevé avec les droits et libertés des utilisateurs, ou par une restriction indue de l'accès des personnes qui paraissent plus jeunes ou plus âgées que leur âge réel ou des personnes qui ne possèdent pas les documents d'identification nécessaires. À ce titre, les méthodes de vérification ou d'évaluation de l'âge des utilisateurs ne devraient pas être obligatoires et, si elles sont appliquées, il convient de faire preuve de prudence et de prévoir des méthodes de substitution, afin de garantir la protection des droits à la vie privée et la protection des données de tous les utilisateurs de l'internet, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD), et de veiller à ce que les utilisateurs de l'internet respectueux de la loi puissent continuer à rester anonymes.

Or. en

Amendement 346
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 ter) Le fait de laisser aux fournisseurs le soin d'appliquer des mesures d'atténuation des risques entraîne des risques inhérents, compte tenu de l'évolution continue des modèles d'activité, des technologies et de la criminalité. Des objectifs clairs, un contrôle, un réexamen et une adaptation sous la houlette des autorités de supervision nationales sont dès lors nécessaires pour éviter que les mesures deviennent redondantes, disproportionnées, inefficaces, contre-productives et dépassées.

Or. en

Amendement 347
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures ***d'atténuation***. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures ***d'atténuation***, veiller non seulement à en assurer l'efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits	(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures ***spécifiques***. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures ***spécifiques***, veiller non seulement à en assurer l'efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui

fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures ***d'atténuation*** qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures ***d'atténuation*** appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ***ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des*** mesures ***d'atténuation***.

concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures ***spécifiques*** qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte ***de l'efficacité continue des mesures,*** des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures ***spécifiques*** appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ***en quantifiant les effets attendus des*** mesures ***disponibles***. ***Des données objectives concernant l'efficacité continue doivent être fournies afin que toute mesure puisse être reconnue comme une bonne pratique.***

Or. en

Amendement 348
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures	(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l'Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et

d’atténuation, veiller non seulement à en assurer l’efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l’exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d’atténuation qu’il serait raisonnable d’adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d’atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d’autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d’une coopération en matière d’autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. Lorsqu’aucun risque n’a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d’atténuation.

mettent en œuvre les mesures d’atténuation, veiller non seulement à en assurer l’efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l’exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d’atténuation qu’il serait raisonnable d’adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d’atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d’autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d’une coopération en matière d’autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices de la Commission. Lorsqu’aucun risque n’a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d’atténuation.

Or. en

Amendement 349
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l’Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures	(18) Afin de faire en sorte que les objectifs du présent règlement soient atteints, cette flexibilité devrait être accordée sous réserve de la nécessité de se conformer au droit de l’Union et, en particulier, aux exigences du présent règlement en matière de mesures

d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures d'atténuation, veiller non seulement à en assurer l'efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d'atténuation qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices ***de la Commission***. Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d'atténuation.

d'atténuation. Par conséquent, les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les mesures d'atténuation, veiller non seulement à en assurer l'efficacité, mais aussi à éviter toute conséquence négative indue pour les autres parties concernées, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Afin de garantir la proportionnalité, il y a lieu, lors de la détermination des mesures d'atténuation qu'il serait raisonnable d'adopter dans une situation donnée, de tenir également compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné. Lors du choix des mesures d'atténuation appropriées, les fournisseurs devraient au moins dûment examiner les mesures potentielles énumérées dans le présent règlement, ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures telles que celles fondées sur les bonnes pratiques du secteur, y compris celles établies dans le cadre d'une coopération en matière d'autorégulation, et celles figurant dans les lignes directrices ***du centre de l'UE***. Lorsqu'aucun risque n'a été détecté après une évaluation des risques réalisée ou mise à jour avec diligence, les fournisseurs ne devraient pas être tenus de prendre des mesures d'atténuation.

Or. en

Amendement 350
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(19) Compte tenu de leur rôle d'intermédiaires facilitant l'accès à des applications logicielles susceptibles d'être utilisées à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de boutique d'applications logicielles devraient être soumis à des obligations de prendre certaines mesures raisonnables pour évaluer et réduire ce risque. Les fournisseurs devraient procéder à cette évaluation de manière diligente, en déployant des efforts raisonnables compte tenu des circonstances données, en prenant en considération, notamment, la nature et l'étendue de ce risque ainsi que leurs capacités financières et technologiques et leur taille, et en coopérant, si possible, avec les fournisseurs des services fournis au moyen de l'application logicielle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 351
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu de leur rôle d'intermédiaires facilitant l'accès à des applications logicielles susceptibles d'être utilisées à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs de boutique d'applications logicielles devraient être soumis à des obligations de prendre certaines mesures raisonnables pour évaluer et réduire ce risque. Les fournisseurs devraient procéder à cette évaluation de manière diligente, en déployant des efforts raisonnables compte tenu des circonstances données, en prenant en considération, notamment, la nature et l'étendue de ce risque ainsi que leurs	***supprimé***

capacités financières et technologiques et leur taille, et en coopérant, si possible, avec les fournisseurs des services fournis au moyen de l'application logicielle.

Or. en

Amendement 352
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.	***supprimé***

Or. en

Amendement 353
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari, Karen Melchior

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation ***sont jugées insuffisantes pour*** limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.	(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque ***le fournisseur refuse de coopérer en mettant en place*** les mesures d'atténuation ***visant à*** limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander***, en dernier recours,*** l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services. ***Ces injonctions de détection sont émises au regard de la capacité technique du fournisseur et ne sauraient en aucun cas être interprétées comme une interdiction des contenus et des communications chiffrés de bout en bout ou comme une atteinte à leur intégrité et à leur confidentialité.***

Or. en

Justification

Comme le propose le rapporteur, l'émission d'injonctions de détection ne devrait être demandée qu'en dernier recours. Le fournisseur de services doit pouvoir, en fonction de sa capacité technique, obtempérer aux injonctions de détection. Conformément à l'article 6 bis proposé, elles ne sauraient en aucun cas être interprétées comme une interdiction des contenus et des communications chiffrés de bout en bout ou comme une atteinte à leur intégrité et à leur confidentialité. Le balayage côté client qui utilise des fuites par canal auxiliaire illustre une pratique qui, sans nécessairement «affaiblir» le chiffrement de bout en bout, compromet l'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout.

Amendement 354
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. ***Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles***	(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, ***et lorsque le fournisseur refuse de coopérer avec les autorités de coordination et le centre,*** les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander***, en dernier recours,*** l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties.

accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.

Or. en

Justification

Ce considérant précise que les injonctions de détection ne sont adressées qu'aux fournisseurs qui ne coopèrent pas ou ne respectent pas leurs obligations,

et en dernier recours. Les injonctions de détection constituent des mesures extrêmement intrusives pour les citoyens.

Amendement 355
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus ***sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus*** sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, ***et que la sollicitation d'enfants a***	(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection ***qui ciblent les suspects***. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré ***d'objectifs,*** de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.

généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.

Or. en

Amendement 356
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux fournisseurs de tels services.	(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission d'injonctions de détection***. Ces injonctions ne s'appliquent pas aux services de chiffrement de bout en bout***. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des injonctions de détection qu'aux

fournisseurs de tels services.

Or. en

Amendement 357
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission ***d'injonctions*** de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de ***services de communications interpersonnelles accessibles au public, et que la sollicitation d'enfants a généralement lieu sur des*** services de communications interpersonnelles accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des ***injonctions*** de détection qu'aux fournisseurs de tels services.	(20) Afin d'assurer une prévention et une lutte efficaces contre les abus sexuels sur enfants en ligne, lorsque les mesures d'atténuation sont jugées insuffisantes pour limiter le risque d'utilisation à mauvais escient d'un service donné à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les autorités de coordination désignées par les États membres au titre du présent règlement devraient être habilitées à demander l'émission ***de mandats*** de détection. Pour éviter toute interférence indue avec les droits fondamentaux et garantir la proportionnalité, ce pouvoir devrait être soumis à un ensemble soigneusement équilibré de limites et de garanties. Par exemple, étant donné que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est souvent diffusé par l'intermédiaire de services d'hébergement et de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public, il ne devrait être possible d'adresser des ***mandats*** de détection qu'aux fournisseurs de tels services.

Or. en

Justification

Cet amendement devrait être interprété comme modifiant l'expression «injonctions de

détection» dans l'ensemble du règlement, qui est remplacée par «mandats de détection». Les mandats de détection ciblent les appareils ou les comptes d'utilisateurs spécifiques d'un individu soupçonné, sur des motifs raisonnables, de posséder du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être émis que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 358
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Le chiffrement de bout en bout est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Tout affaiblissement du chiffrement pourrait potentiellement être exploité de manière abusive par des tiers malveillants. Rien dans le présent règlement ne saurait dès lors interdire ou limiter le chiffrement de bout en bout, ni être interprété en ce sens.

Or. en

Amendement 359
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Considérant 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 ter) Il convient de promouvoir l'utilisation du chiffrement de bout en bout et, le cas échéant, de le rendre obligatoire conformément aux principes de sécurité et de respect de la vie privée dès la conception. Les États membres ne devraient imposer aucune obligation aux fournisseurs de services de chiffrement

ainsi qu'aux fournisseurs de services de communications électroniques et à toute autre organisation, à l'un ou l'autre niveau de la chaîne d'approvisionnement, qui entraînerait l'affaiblissement de la sécurité de leurs réseaux et services, par exemple la création de portes dérobées qui seraient facilement accessibles ou de toute autre fonctionnalité permettant de divulguer le contenu des communications à des tiers.

Or. en

Amendement 360
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 quater) L'acte de perturber le chiffrement fait référence à l'acte de déjouer ou de contourner le protocole de chiffrement utilisé pour sécuriser une communication. Est considéré comme une atteinte au chiffrement tout accès par un tiers qui n'était pas supposé accéder, lire ou modifier le contenu de ladite communication, laquelle était censée être confidentielle et sécurisée.

Or. en

Amendement 361
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Considérant 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 quinquies) Les technologies utilisées aux fins de l'exécution des mandats de

détection devraient être conformes à l'état de la technique dans le secteur et sont plus respectueuses de la vie privée, eu égard notamment au principe de protection des données dès la conception et par défaut au titre du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 362
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.	***supprimé***

Or. en

Amendement 363
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ***ne*** devraient ***être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le*** service ***spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné*** d'abus sexuel sur enfants en ligne ***relevant du présent règlement***. ***L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus***. ***Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.***	(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection devraient ***exiger qu'il existe un motif raisonnable de soupçonner que le*** service ***a été utilisé par une ou plusieurs personnes à des fins*** d'abus sexuel sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 364
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des ***injonctions*** de détection ne devraient être ***émises qu'à***	(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des ***mandats*** de détection ne devraient être ***émis que par***

l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne ***relevant du présent règlement***. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est ***la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux*** fins ***de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types*** d'abus sexuels sur enfants en ligne ***en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection***.

une autorité judiciaire et uniquement dans le but de détecter du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne ***associé à un appareil ou à un compte d'utilisateur spécifique, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce contenu est stocké sur cet appareil ou dans ce compte d'utilisateur***. L'un des éléments ***principaux*** à prendre en considération à cet égard est ***l'existence d'éléments de preuve étayant un soupçon raisonnable que des comptes individuels ou des groupes de comptes sont utilisés à des*** fins d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Justification

Cet amendement devrait être interprété comme modifiant l'expression «injonctions de détection» dans l'ensemble du règlement, qui est remplacée par «mandats de détection». Les mandats de détection ciblent les appareils ou les comptes d'utilisateurs spécifiques d'un individu soupçonné, sur des motifs raisonnables, de posséder du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être émis que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 365
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique	(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique

concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.

concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement***. Il convient, dans la mesure du possible, de limiter et de préciser ces injonctions de détection, de sorte qu'elles n'obligent pas à effectuer une détection de masse***. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares, aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.

Or. en

Amendement 366
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares,	(21) En outre, dans le cadre de ces limites et garanties, des injonctions de détection ne devraient être émises qu'à l'issue d'une évaluation diligente et objective aboutissant à la constatation d'un risque important que le service spécifique concerné soit utilisé à mauvais escient aux fins d'un type donné d'abus sexuel sur enfants en ligne relevant du présent règlement. L'un des éléments à prendre en considération à cet égard est la probabilité que le service soit utilisé dans une mesure appréciable, c'est-à-dire pas uniquement dans des cas isolés et relativement rares,

aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.	aux fins de tels abus. Les critères devraient varier afin de tenir compte des différentes caractéristiques des différents types d'abus sexuels sur enfants en ligne en jeu***, ainsi que de la probabilité que le matériel puisse être rapidement diffusé,*** et des différentes caractéristiques des services utilisés pour commettre de tels abus, ainsi que, partant, des degrés différents de caractère intrusif des mesures devant être prises pour exécuter l'injonction de détection.
	Or. en

Amendement 367
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Toutefois, la constatation d'un risque important ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative indépendante compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres	***supprimé***

parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.

Or. en

Amendement 368
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Toutefois, ***la constatation d'un risque important*** ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission ***d'une injonction*** de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des ***injonctions*** de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire ***ou l'autorité administrative indépendante*** compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi ***la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour*** les autres parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.	(22) Toutefois, ***l'existence d'éléments de preuve étayant un soupçon raisonnable que des comptes individuels ou des groupes de comptes sont utilisés à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne*** ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission ***d'un mandat*** de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des ***mandats*** de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi ***les incidences réelles ou potentielles pour les droits et les intérêts légitimes de toutes*** les autres parties concernées***, y compris le fait que les mesures pourraient ne pas respecter les droits fondamentaux consacrés par la charte***. Afin d'éviter

d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.

Or. en

Justification

Cet amendement devrait être interprété comme modifiant l'expression «injonctions de détection» dans l'ensemble du règlement, qui est remplacée par «mandats de détection». Les mandats de détection ciblent les appareils ou les comptes d'utilisateurs spécifiques d'un individu soupçonné, sur des motifs raisonnables, de posséder du «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants». Ces mandats ne peuvent être émis que par les autorités judiciaires compétentes.

Amendement 369
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Toutefois, ***la constatation d'un risque important*** ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection***: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs***. Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire ***ou l'autorité administrative indépendante*** compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi la probabilité et la	(22) Toutefois, ***l'existence de tels éléments de preuve*** ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi ***les résultats spécifiques prévus par la mesure, ainsi que*** la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques

gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.

et de la taille du fournisseur concerné.

Or. en

Amendement 370
Maite Pagazaurtundúa, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Toutefois, la constatation d'un risque important ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire ***ou l'autorité administrative indépendante*** compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille	(22) Toutefois, la constatation d'un risque important ne devrait pas suffire, en soi, à justifier l'émission d'une injonction de détection: en effet, si tel était le cas, l'injonction pourrait avoir des conséquences négatives disproportionnées pour les droits et les intérêts légitimes des autres parties concernées, en particulier pour l'exercice des droits fondamentaux des utilisateurs. Il convient donc de veiller à ce que des injonctions de détection ne puissent être émises qu'après que les autorités de coordination et l'autorité judiciaire compétente ont évalué, déterminé et mis en balance, de manière objective et diligente et au cas par cas, non seulement la probabilité et la gravité des conséquences éventuelles d'une utilisation à mauvais escient du service aux fins du type d'abus sexuel sur enfants en ligne concerné, mais aussi la probabilité et la gravité d'éventuelles conséquences négatives pour les autres parties concernées. Afin d'éviter d'imposer des charges excessives, l'évaluation devrait également tenir compte des capacités financières et technologiques et de la taille du fournisseur concerné.

du fournisseur concerné.

Or. en

Amendement 371
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée et précise de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats	***supprimé***

déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

Or. en

Amendement 372
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée ***et*** précise de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour ***remédier*** efficacement ***au*** risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction ***à une partie ou*** à un ***élément identifiable du service, lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public,*** ou ***à des*** utilisateurs ***ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser*** les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement***, telles que*** des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ***ou*** un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi ***que***	(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée***, assortie d'objectifs quantifiables, limitée dans le temps et*** précise de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour ***atténuer*** efficacement ***et clairement le*** risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à un ou ***plusieurs*** utilisateurs ***identifiables. Il convient en outre de préciser*** les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement***.*** Des audits indépendants***, notamment de l'atteinte des résultats prévus***, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données***,*** un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi ***qu'une nouvelle limitation de*** la durée d'application de l'injonction de détection ***devraient être des conditions préalables à l'émission de telles injonctions***. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient

de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection ***si l'autorité de coordination l'estime nécessaire***. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

Or. en

Amendement 373
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Karen Melchior, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée et ***précise*** de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service***, lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure***, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément	(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ***justifiée, proportionnée ou liée uniquement à une partie identifiable du service, à l'utilisateur ou au groupe d'utilisateurs spécifiques, ainsi que*** ciblée ***et limitée dans le temps*** de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des

prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.	fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

Or. en

Justification

Il convient de veiller à ce que les injonctions de détection soient justifiées, proportionnées, ciblées et limitées dans le temps, ainsi que liées à une partie identifiable du service, à l'utilisateur ou au groupe d'utilisateurs spécifiques, afin de limiter l'empiètement sur les droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée.

Amendement 374
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée et précise de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter	(23) En outre, afin d'éviter des interférences indues avec les droits fondamentaux et de garantir la proportionnalité, lorsqu'il est établi que ces exigences sont satisfaites et qu'une injonction de détection doit être émise, il convient tout de même de veiller à ce que cette injonction soit ciblée et précise de manière à ce que les éventuelles conséquences négatives pour les parties concernées n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier efficacement au risque important mis en évidence. Il y a lieu, notamment, de limiter

l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.	l'injonction à une partie ou à un élément identifiable du service, lorsque cela est possible sans nuire à l'efficacité de la mesure, par exemple à des types spécifiques de canaux d'un service de communications interpersonnelles accessible au public ***non fondés sur la numérotation***, ou à des utilisateurs ou groupes d'utilisateurs spécifiques, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés isolément à des fins de détection, de préciser les garanties apportées en plus de celles expressément prévues dans le présent règlement, telles que des audits indépendants, la fourniture d'informations supplémentaires ou d'un accès à des données ou un renforcement du contrôle et du réexamen humains, ainsi que de limiter davantage la durée d'application de l'injonction de détection si l'autorité de coordination l'estime nécessaire. Afin d'éviter des résultats déraisonnables ou disproportionnés, ces exigences devraient être fixées à l'issue d'une évaluation objective et diligente réalisée au cas par cas.

Or. en

Amendement 375
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) L'autorité judiciaire compétente ou l'autorité administrative indépendante compétente, selon les règles de procédure détaillées établies par l'État membre concerné, devrait être en mesure de prendre une décision informée sur les demandes d'émission d'injonctions de détection. Cela est particulièrement important pour garantir le juste équilibre nécessaire des droits fondamentaux en jeu	***supprimé***

ainsi qu'une approche cohérente, en particulier pour les injonctions de détection ayant trait à la sollicitation d'enfants. Il convient par conséquent de prévoir une procédure permettant aux fournisseurs concernés, au centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi par le présent règlement (ci-après le «centre de l'UE») et, lorsque le présent règlement le prévoit, à l'autorité de protection des données compétente désignée au titre du règlement (UE) 2016/679 de faire connaître leur point de vue sur les mesures en question, et ce, le plus tôt possible, eu égard à l'important objectif d'ordre public en jeu et à la nécessité d'agir sans retard injustifié afin de protéger les enfants. En particulier, les autorités de protection des données devraient faire tout leur possible pour éviter de prolonger le délai fixé dans le règlement (UE) 2016/679 pour communiquer leur avis en réponse à une consultation préalable. En outre, elles devraient normalement être en mesure de rendre leur avis bien avant l'expiration de ce délai lorsque le comité européen de la protection des données a déjà publié des lignes directrices concernant les technologies qu'un fournisseur envisage de déployer et d'exploiter afin d'exécuter une injonction de détection qui lui a été adressée au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 376
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) L'autorité judiciaire compétente ***ou***	(24) L'autorité judiciaire compétente

l'autorité administrative indépendante compétente, selon les règles de procédure détaillées établies par l'État membre concerné, devrait être en mesure de prendre une décision informée sur les demandes d'émission d'injonctions de détection. Cela est particulièrement important pour garantir le juste équilibre nécessaire des droits fondamentaux en jeu ainsi qu'une approche cohérente, en particulier pour les injonctions de détection ayant trait à la sollicitation d'enfants. Il convient par conséquent de prévoir une procédure permettant aux fournisseurs concernés, au centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi par le présent règlement (ci-après le «centre de l'UE») et***, lorsque le présent règlement le prévoit,*** à l'autorité de protection des données compétente désignée au titre du règlement (UE) 2016/679 de faire connaître leur point de vue sur les mesures en question, et ce***, le plus tôt possible***, eu égard à l'important objectif d'ordre public en jeu et à la nécessité d'agir ***sans retard injustifié*** afin de protéger les enfants. ***En particulier, les autorités de protection des données devraient faire tout leur possible pour éviter de prolonger le délai fixé dans le règlement (UE) 2016/679 pour communiquer leur avis en réponse à une consultation préalable.*** En outre, ***elles*** devraient normalement être en mesure de rendre leur avis ***bien avant l'expiration de ce délai*** lorsque le comité européen de la protection des données a déjà publié des lignes directrices concernant les technologies qu'un fournisseur envisage de déployer et d'exploiter afin d'exécuter une injonction de détection qui lui a été adressée au titre du présent règlement.

devrait ***disposer des données nécessaires pour*** être en mesure de prendre une décision informée sur les demandes d'émission d'injonctions de détection. Cela est particulièrement important pour garantir le juste équilibre nécessaire des droits fondamentaux en jeu ainsi qu'une approche cohérente, en particulier pour les injonctions de détection ayant trait à la sollicitation d'enfants. Il convient par conséquent de prévoir une procédure permettant aux fournisseurs concernés, au centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi par le présent règlement (ci-après le «centre de l'UE») et à l'autorité de protection des données compétente désignée au titre du règlement (UE) 2016/679 de faire connaître***, en vertu des articles 35 et 36 du présent règlement,*** leur point de vue sur les mesures en question, et ce, ***sans retard injustifié***, eu égard à l'important objectif d'ordre public en jeu et à la nécessité d'agir afin de protéger les enfants. En outre, ***les autorités de protection des données*** devraient normalement être en mesure de rendre leur avis ***en temps utile, notamment*** lorsque le comité européen de la protection des données a déjà publié des lignes directrices concernant les technologies qu'un fournisseur envisage de déployer et d'exploiter afin d'exécuter une injonction d'enquête qui lui a été adressée au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 377
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'il est question de nouveaux services, c'est-à-dire de services qui n'étaient pas fournis auparavant à l'intérieur de l'Union, il n'existe généralement aucun élément de preuve concernant l'éventuelle utilisation à mauvais escient du service au cours des 12 derniers mois. Dans ce contexte, afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, l'autorité de coordination devrait pouvoir se fonder sur des éléments de preuve découlant de services comparables pour déterminer s'il y a lieu de demander l'émission d'une injonction de détection pour un nouveau service. Un service devrait être considéré comme comparable lorsqu'il fournit un équivalent fonctionnel du service concerné, eu égard à l'ensemble des faits et circonstances pertinents, en particulier ses principales caractéristiques et fonctionnalités, la manière dont il est fourni et utilisé, sa base d'utilisateurs, ses conditions générales et mesures d'atténuation des risques applicables ainsi que le reste de son profil de risque global.	***supprimé***

Or. en

Amendement 378
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Lorsqu'il est question de nouveaux services, c'est-à-dire de services qui n'étaient pas fournis auparavant à	***supprimé***

l'intérieur de l'Union, il n'existe généralement aucun élément de preuve concernant l'éventuelle utilisation à mauvais escient du service au cours des 12 derniers mois. Dans ce contexte, afin d'assurer l'efficacité du présent règlement, l'autorité de coordination devrait pouvoir se fonder sur des éléments de preuve découlant de services comparables pour déterminer s'il y a lieu de demander l'émission d'une injonction de détection pour un nouveau service. Un service devrait être considéré comme comparable lorsqu'il fournit un équivalent fonctionnel du service concerné, eu égard à l'ensemble des faits et circonstances pertinents, en particulier ses principales caractéristiques et fonctionnalités, la manière dont il est fourni et utilisé, sa base d'utilisateurs, ses conditions générales et mesures d'atténuation des risques applicables ainsi que le reste de son profil de risque global.

Or. en

Amendement 379
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester	***supprimé***

technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

Or. en

Amendement 380
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(26) ***Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services.*** Le présent règlement laisse ***donc*** au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions ***de détection*** et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement ***satisfassent aux exigences du présent règlement***. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. ***Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec*** le présent règlement***, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs***.

(26) Le présent règlement laisse au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement ***ne soient pas restreintes***. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. ***Tout affaiblissement du chiffrement pourrait potentiellement être exploité de manière abusive par des tiers malveillants. Rien dans*** le présent règlement ***ne saurait dès lors être interprété comme une interdiction, un contournement ou une limitation du chiffrement de bout en bout***.

Amendement 381
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. ***Ces exigences comprennent l'utilisation d'une*** technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. ***La*** technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants***, devrait être protégée. Il n'est pas possible, lors de l'utilisation de la technologie de chiffrement de bout en bout, de recourir à***

mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

ce qu'on appelle des «portes dérobées», c'est-à-dire à un balayage côté client utilisant des fuites par canal auxiliaire, qui pourraient affaiblir le chiffrement de bout en bout et permettre l'accès d'un tiers à des données privées. Le balayage côté client, qui consiste en l'analyse en deux étapes d'un message, à savoir à l'envoi et à la réception, porte atteinte à l'intégrité et à la vie privée des utilisateurs. En vue d'appliquer le présent règlement, il convient d'éviter ces portes dérobées lors de l'utilisation du chiffrement de bout en bout. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

Or. en

Amendement 382
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures,	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir

de permettre l'adoption de solutions adaptées***,*** de rester technologiquement neutres ***et d'éviter le contournement des obligations de détection***, ces mesures devraient être ***adoptées indépendamment des*** technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil ***important*** pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées ***et*** de rester technologiquement neutres, ces mesures devraient être ***adaptées aux*** technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil ***essentiel*** pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants***. Les injonctions de détection ne sauraient en aucun cas être interprétées comme une interdiction, un affaiblissement ou une perturbation du chiffrement (y compris de facto) ou comme une incitation (y compris de facto) à la création d'une quelconque porte dérobée***. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs. ***Si le fournisseur a des motifs raisonnables de penser que le respect d'une injonction de détection conduira inéluctablement à porter atteinte à la sécurité et à la confidentialité des communications de ses utilisateurs, il devrait en suspendre l'exécution et la contester conformément à la procédure décrite à l'article 9.***

Or. en

Justification

Les injonctions de détection devraient être adaptées au service qu'elles ciblent et ne pas nuire à la sécurité ni à la confidentialité des communications de ses utilisateurs.

Amendement 383
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Karen Melchior, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari, Lukas Mandl, Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. ***Ces***	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement.

exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications ***des utilisateurs, y compris les communications des enfants***. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.	***Conformément à l'article 6 bis, rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme une interdiction*** des ***contenus ou*** communications ***chiffrés de bout en bout ou comme une atteinte à leur intégrité et à leur confidentialité par la mise en œuvre d'un balayage côté client, qui utilise des fuites par canal auxiliaire, ou d'autres solutions permettant au fournisseur d'un service d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles de rendre les contenus et communications chiffrés de bout en bout accessibles aux acteurs tiers***. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

Or. en

Justification

L'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout sont essentielles pour assurer la confidentialité des correspondances numériques et constituent dès lors une condition préalable au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit à la protection des données à caractère personnel consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01). Le balayage côté client qui utilise des fuites par canal auxiliaire illustre une pratique qui, sans nécessairement «affaiblir» le chiffrement de bout en bout, compromet l'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout.

Amendement 384
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. ***Rien dans le présent règlement ne saurait dès lors être interprété comme une interdiction du chiffrement de bout en bout ou comme rendant celui-ci impossible.*** Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et

éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs***, tout en garantissant la détection efficace des abus sexuels sur enfants en ligne et l'équilibre de tous les droits fondamentaux en jeu***.

Or. en

Amendement 385
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures

d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. ***Rien dans le présent règlement ne saurait dès lors être interprété comme une interdiction du chiffrement de bout en bout ou comme rendant celui-ci impossible.*** Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs***, tout en garantissant la détection efficace des abus sexuels sur enfants en ligne et l'équilibre de tous les droits fondamentaux en jeu***.

Or. en

Amendement 386
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci.	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci.

Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. ***Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de*** chiffrement de bout en bout***, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants***. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.	Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. ***Rien dans le présent règlement ne saurait dès lors être interprété comme une interdiction du*** chiffrement de bout en bout ***ou comme rendant celui-ci impossible ou comme donnant lieu à une forme quelconque de surveillance généralisée***. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs. ***Rien dans le présent règlement ne saurait être interprété ou utilisé comme un instrument de surveillance et de contrôle de masse.***
	Or. en

Amendement 387
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. ***Ces exigences comprennent l'utilisation d'une technologie de chiffrement de bout en bout, qui est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants.*** Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des	(26) Les mesures adoptées par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public pour exécuter les injonctions de détection qui leur sont adressées devraient rester strictement limitées à ce qui est précisé dans le présent règlement et dans les injonctions de détection émises conformément à celui-ci. Afin de garantir l'efficacité de ces mesures, de permettre l'adoption de solutions adaptées, de rester technologiquement neutres et d'éviter le contournement des obligations de détection, ces mesures devraient être adoptées indépendamment des technologies utilisées par les fournisseurs concernés dans le cadre de la fourniture de leurs services. Le présent règlement laisse donc au fournisseur concerné le choix des technologies à utiliser pour se conformer efficacement aux injonctions de détection et ne devrait pas être compris en ce sens qu'il encouragerait ou découragerait l'utilisation d'une technologie donnée, pour autant que les technologies et les mesures d'accompagnement satisfassent aux exigences du présent règlement. Lors de l'exécution de l'injonction de détection, les fournisseurs devraient prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessaires pour garantir que les technologies qu'ils utilisent ne puissent être utilisées, par eux-mêmes ou par leurs employés, non plus que par des tiers, à des fins autres que la mise en conformité avec le présent règlement, et éviter ainsi de compromettre la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs.

utilisateurs.

Or. en

Amendement 388
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le chiffrement est important pour garantir la jouissance de tous les droits de l'homme hors ligne et en ligne. En outre, les technologies de chiffrement contribuent de façon essentielle au respect de la vie privée et à la confidentialité des communications, ainsi qu'à l'innovation et à la croissance de l'économie numérique, qui repose sur le niveau élevé de confiance que ces technologies procurent. En ce qui concerne les communications interpersonnelles, le chiffrement de bout en bout constitue un outil essentiel pour assurer la confidentialité des communications électroniques, car il offre de solides garanties techniques pour empêcher quiconque autre que l'expéditeur et le(s) destinataire(s) d'accéder au contenu des communications, y compris le fournisseur de services. Il convient de noter que si le chiffrement de bout en bout est l'une des mesures de sécurité à laquelle il est le plus souvent recouru en ce qui concerne les communications électroniques, d'autres solutions techniques (par exemple, l'utilisation d'autres dispositifs de cryptographie) pourraient se révéler ou se révéleront tout aussi importantes pour assurer la sécurité et la protection de la confidentialité des communications numériques. Leur utilisation ne devrait donc pas non plus être prévenue,

contournée ou affaiblie.

Or. en

Amendement 389
Sara Skyttedal, David Lega, Andrey Kovatchev, Tomáš Zdechovský, Stefan Berger, Christian Doleschal, Helmut Geuking, Ivan Štefanec, Peter Pollák, Johan Nissinen, Karen Melchior, Lukas Mandl, Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari, Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le chiffrement de bout en bout est un outil essentiel pour garantir la sécurité, la protection de la vie privée et la confidentialité des communications entre utilisateurs, y compris les communications des enfants. Tout affaiblissement du chiffrement de bout en bout et de ses effets pourrait potentiellement être exploité de manière abusive par des tiers malveillants. Dès lors, rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme une interdiction des contenus et des communications chiffrés de bout en bout, ou comme une atteinte à leur intégrité et à leur confidentialité. Est considéré comme une atteinte à l'intégrité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout le traitement de toute donnée qui porterait atteinte à l'intégrité et à la confidentialité du contenu chiffré de bout en bout susmentionné ou qui les mettrait en péril. Dès lors, rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme justifiant la mise en œuvre d'un balayage côté client, qui utilise des fuites par canal auxiliaire, ou d'autres solutions permettant au fournisseur d'un service d'hébergement ou à un fournisseur de services de communications interpersonnelles de rendre les contenus et communications chiffrés de bout en

bout accessibles aux acteurs tiers.

Or. en

Justification

L'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout sont essentielles pour assurer la confidentialité des correspondances numériques et constituent dès lors une condition préalable au respect de la vie privée et familiale et du droit à la protection des données à caractère personnel consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C364/01). Le balayage côté client qui utilise des fuites par canal auxiliaire illustre une pratique qui, sans nécessairement «affaiblir» le chiffrement de bout en bout, compromet l'intégrité et la confidentialité du contenu et des communications chiffrés de bout en bout.

Amendement 390
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le chiffrement de bout en bout est un outil important pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs, y compris les communications des enfants. Tout affaiblissement du chiffrement de bout en bout pourrait potentiellement être exploité de manière abusive par des tiers malveillants. Rien dans le présent règlement ne saurait dès lors être interprété comme une interdiction ou une limitation du chiffrement de bout en bout. Cependant, dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation à mauvais escient de leurs services à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, les fournisseurs devraient être autorisés par l'autorité judiciaire compétente ou par une autre autorité administrative indépendante à traiter des métadonnées pouvant permettre de détecter des comportements suspects sans accéder au contenu des communications chiffrées.

Or. en

Amendement 391
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le chiffrement de bout en bout est indispensable pour garantir la sécurité et la confidentialité des communications des utilisateurs. Il en découle que les obligations de détection prévues par le présent règlement ne devraient pas s'appliquer aux services de chiffrement de bout en bout, car elles risquent de compromettre l'intégrité de ces services. Par conséquent, il convient que le chiffrement reste confidentiel et que les fournisseurs de services ne puissent pas intégrer de mécanisme de fuites par canal auxiliaire dans leurs services, ce qui risquerait de nuire à la vie privée des utilisateurs.

Or. en

Amendement 392
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) L'acte de perturber le chiffrement fait référence à l'acte de déjouer ou de contourner le protocole de chiffrement utilisé pour sécuriser une communication. Est considéré comme un contournement du chiffrement tout accès par un tiers qui n'était pas supposé accéder, lire ou modifier le contenu de

ladite communication, laquelle était censée être confidentielle et sécurisée.

Or. en

Amendement 393
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 ter) Le principe de protection des données dès la conception et par défaut énoncé à l'article 25 du règlement (UE) 2016/679 s'applique aux technologies réglementées par la proposition et en vertu de la loi.

Or. en

Amendement 394
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des	***supprimé***

données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 395
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies ***de détection*** qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des ***meilleurs*** moyens de les déployer ***de manière à assurer*** le respect ***des règles applicables*** du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte ***des conseils*** du comité européen de la protection des données ***pour établir les listes de technologies disponibles***, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices	(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ***l'acceptabilité ou non de*** ces technologies et des moyens de les déployer***, le cas échéant,*** dans le respect du droit de l'Union ***applicable*** en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'Union devrait ***pleinement*** tenir compte ***de la position d'autorité*** du comité européen de la protection des données, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à

relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement ***et d'autres réglementations européennes applicables, telles que le règlement (UE) 2016/679***. ***Ces technologies devraient faire l'objet d'un audit indépendant en ce qui concerne leur performance et leur fiabilité, et il convient de rendre publics les critères de référence utilisés ainsi que les résultats de cet audit indépendant.***

Or. en

Amendement 396
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices	(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données devrait être consulté au sujet de ***l'utilisation de*** ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE devrait tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les

relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 397
Tomas Tobé, Jessica Polfjärd, Jörgen Warborn, Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données ***devrait*** être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE ***devrait*** tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent	(27) Afin d'aider les fournisseurs à se conformer à leurs obligations de détection, le centre de l'UE devrait mettre à leur disposition des technologies de détection qu'ils pourront choisir d'utiliser, gratuitement, aux seules fins de l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées. Le comité européen de la protection des données ***doit*** être consulté au sujet de ces technologies et des meilleurs moyens de les déployer de manière à assurer le respect des règles applicables du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Le centre de l'UE ***doit*** tenir compte des conseils du comité européen de la protection des données pour établir les listes de technologies disponibles, de même que la Commission devrait en tenir compte pour élaborer les lignes directrices relatives à l'application des obligations de détection. Les fournisseurs peuvent utiliser les technologies mises à disposition par le centre de l'UE ou par d'autres ou des technologies qu'ils ont eux-mêmes développées, pour autant que celles-ci répondent aux exigences du présent

règlement.	règlement.

Or. en

Amendement 398
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Il convient, étant donné que la consultation du comité européen de la protection des données par le centre de l'UE constitue une nouvelle tâche qui n'est prévue ni par le règlement (UE) 2016/679, ni par le règlement (UE) 2018/1725, ni par la directive (UE) 2016/680, d'adapter le budget et les effectifs du comité européen de la protection des données en conséquence. Le rôle des autorités nationales, qui seront elles aussi régulièrement consultées par les fournisseurs de services, devrait refléter leurs responsabilités accrues.

Or. en

Amendement 399
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) La Commission veille, dans le projet de budget général de l'Union

européenne, à ce que le comité européen de protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données disposent de ressources techniques, financières et humaines suffisantes ainsi que des locaux et des infrastructures nécessaires pour exécuter efficacement leurs tâches ainsi que pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 400
Fabienne Keller, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) En raison de la nature du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, le partage de ces contenus ne s'arrête pas aux frontières. Les autorités compétentes et le centre de l'UE devraient donc instaurer une procédure de coopération avec le centre national américain pour les enfants disparus et exploités (NCMEC) afin de détecter et de retirer plus efficacement ces contenus.

Or. en

Amendement 401
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(27 bis) Dans la mesure strictement nécessaire et proportionnée pour atténuer le risque d'utilisation de leurs services à mauvais escient à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne, l'autorité de coordination du lieu d'établissement devrait pouvoir autoriser les fournisseurs à traiter les métadonnées.

Or. en

Amendement 402
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables, ainsi que pour déceler les faux positifs et éviter, dans la mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 403
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment ***fiables***, ainsi que pour déceler les faux positifs et éviter***, dans la mesure du possible,*** les signalements erronés au centre de l'UE, les ***fournisseurs*** devraient garantir un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs***. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public,*** les fournisseurs ***de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants***.	(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment ***précises***, ainsi que pour déceler les faux positifs et ***les faux négatifs et*** éviter les signalements erronés au centre de l'Union, les ***autorités répressives*** devraient garantir un contrôle humain ***adéquat*** et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs ***transférés par*** les fournisseurs.

Or. en

Justification

Ce n'est certainement pas le rôle du personnel non spécialisé des entreprises privées d'analyser les communications des particuliers et de deviner leurs intentions.

Amendement 404
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables***, ainsi que pour déceler les*** faux positifs et éviter, dans la mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain et, le ***cas échéant***, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants.	(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables ***et ne produisent pas un trop grand nombre de*** faux positifs ***en déterminant les raisons de leur apparition*** et éviter, dans la mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain ***strict*** et, ***lorsque cela est nécessaire et requis pour assurer*** le ***respect des normes les plus élevées qui soient***, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation ***indépendante et*** régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants.

Or. en

Amendement 405
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables, ainsi que pour déceler les faux positifs et éviter, dans la mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants.	(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables, ainsi que pour déceler les faux positifs et éviter, dans la mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants. ***Les fournisseurs devraient veiller à ce que le personnel chargé d'accomplir cette tâche soit formé de manière adéquate.***

Or. en

Amendement 406
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables, ainsi que pour déceler les faux positifs et éviter, dans la	(28) Afin d'évaluer en permanence la performance des technologies de détection et de faire en sorte qu'elles soient suffisamment fiables, ainsi que pour déceler les faux positifs et éviter, dans la

mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants.	mesure du possible, les signalements erronés au centre de l'UE, les fournisseurs devraient garantir un contrôle humain et, le cas échéant, une intervention humaine, adaptés au type de technologie de détection et au type d'abus sexuel sur enfants en ligne concernés. Ce contrôle devrait inclure une évaluation régulière des taux de faux négatifs et positifs générés par les technologies, sur la base d'une analyse d'échantillons de données anonymisés représentatifs. En particulier lorsqu'il est question de détection de la sollicitation d'enfants dans des communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public, les fournisseurs de services devraient assurer un contrôle humain régulier, précis et détaillé ainsi qu'une vérification humaine des conversations dans lesquelles les technologies ont détecté une potentielle sollicitation d'enfants.

Or. en

Amendement 407
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne	(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne

sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. ***Dans ce cas, les fournisseurs d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public devraient être tenus de sécuriser le matériel divulgué relatif à des abus sexuels sur enfants et toutes les métadonnées qu'ils détiennent sur ce matériel, notamment les métadonnées susceptibles d'indiquer l'auteur du fichier, l'heure et les circonstances de sa création ainsi que les modifications qui y ont été apportées.***

Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils

devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer. ***En cas d'enquête, les fournisseurs devraient fournir toutes les preuves électroniques en leur possession, comme indiqué ci-dessus, à la demande des autorités répressives.***

Or. en

Amendement 408
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public ***sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils*** devraient ***donc*** être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs ***raisonnables*** de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne***. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement***. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir ***lors de l'exécution d'injonctions de détection,*** dans des informations signalées par des	(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs ***sérieux*** de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient***, lorsque cela est possible,*** communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de

utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

les envoyer.

Or. en

Amendement 409
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public ***sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils*** devraient ***donc être tenus de*** signaler les ***potentiels*** abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs ***raisonnables*** de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne***. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un***	(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public devraient signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs ***sérieux*** de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient***, lorsque cela est possible,*** communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le

signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

Or. en

Justification

Le considérant 29 va très loin du point de vue juridique, en exigeant des fournisseurs de services de communications interpersonnelles qu'ils signalent même les cas «potentiels» d'abus sexuels sur enfants, ce qui laisse entendre que tous les fournisseurs devraient «détecter» de manière proactive ce type de contenu. Ces exigences semblent aller trop loin. Des modifications sont apportées pour s'assurer que le considérant reste proportionné et pour garantir que les droits fondamentaux des utilisateurs sont protégés de manière efficace.

Amendement 410
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) ***Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services.*** Les	(29) Les informations ***que les fournisseurs*** peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les

informations ***qu'ils*** peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. ***Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement.*** Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. ***Ils pourraient, par exemple, les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection, dans des informations signalées par des utilisateurs ou des organismes agissant dans l'intérêt public contre*** les abus sexuels sur enfants ***ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre***. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.	potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. ***Toutefois, rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme constituant une base juridique aux fins du traitement des données à caractère personnel dans le seul but de détecter, sur une base volontaire,*** les abus sexuels sur enfants ***en ligne sans qu'une injonction de détection n'ait été émise***. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

Or. en

Justification

La première phrase qui a été supprimée est manifestement fausse.

Quant à la deuxième phrase supprimée, elle crée une confusion inutile sur le sens de l'expression «motifs raisonnables».

La troisième phrase supprimée explique inutilement que «la manière dont ils [les fournisseurs] ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance». Or, c'est tout à fait clair.

Amendement 411
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. ***Ils pourraient***, ***par exemple***, ***les découvrir lors de l'exécution d'injonctions de détection***, dans des informations signalées par des utilisateurs ***ou des organismes agissant*** dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ***ou dans le cadre d'activités réalisées à leur initiative propre***. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient	(29) Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de communications interpersonnelles accessibles au public sont particulièrement bien placés pour détecter les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne qui impliquent leurs services. Les informations qu'ils peuvent obtenir lors de la fourniture de leurs services sont souvent indispensables pour assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions sexuelles contre les enfants. Ils devraient donc être tenus de signaler les potentiels abus sexuels sur enfants en ligne sur leurs services dès qu'ils en ont connaissance, c'est-à-dire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une activité donnée pourrait constituer un abus sexuel sur enfants en ligne. Lorsque de tels motifs raisonnables existent, les doutes quant à l'âge de la victime potentielle ne devraient pas empêcher ces fournisseurs d'effectuer un signalement. Par souci d'efficacité, la manière dont ils ont eu connaissance des faits ne devrait pas avoir d'importance. ***Les fournisseurs peuvent avoir effectivement connaissance ou conscience de ces abus au moyen***, ***entre autres***, ***d'enquêtes effectuées de leur propre initiative***, ***ainsi que*** dans des informations signalées ***ou notifiées*** par des utilisateurs***, des victimes elles-mêmes ou des organismes, comme des permanences téléphoniques, qui agissent*** dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants. Ces fournisseurs devraient communiquer un minimum d'informations, comme précisé dans le présent règlement, afin de permettre aux autorités répressives

veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer.

compétentes de déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête, le cas échéant, et ils devraient veiller à ce que les signalements soient les plus complets possible avant de les envoyer***, afin que les autorités répressives compétentes puissent se concentrer sur ceux qui sont les plus susceptibles de permettre de retrouver un enfant, d'arrêter un auteur d'infraction, ou les deux***.

Or. en

Amendement 412
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(29 bis) En outre, il est essentiel que les fournisseurs d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public coopèrent avec les autorités répressives en ce qui concerne la détection des abus sexuels potentiels sur enfants en ligne et les principales preuves électroniques en leur possession nécessaires à la poursuite satisfaisante des affaires d'abus sexuels sur enfants. Dès lors, pour s'assurer que le matériel sécurisé relatif à des abus sexuels sur enfants est exploité efficacement, il est nécessaire de garantir légalement que les fournisseurs protègent les fichiers multimédias et le contenu des messageries instantanées en eux-mêmes, d'une part, et les métadonnées qu'ils contiennent, d'autre part. Les métadonnées sont des informations décrivant le contenu et les paramètres techniques et physiques des documents/fichiers. Elles contiennent également des informations telles que l'heure et le lieu de création des documents, ainsi que des informations

relatives aux appareils utilisés lors de leur création et aux modifications apportées aux fichiers. Les fournisseurs de services sont raisonnablement censés, en cas de divulgation de contenus relatifs à des abus sexuels sur enfants, protéger ces contenus et transmettre, à la demande des autorités répressives, toutes les données susmentionnées qui constituent des éléments de preuve électroniques dans l'affaire. Il convient de souligner que les métadonnées peuvent constituer des éléments de preuve précieux, qui seront utiles aux services répressifs au cours d'une enquête, et qu'il convient, en raison de leur nature éphémère et aisément modifiable, de protéger immédiatement, dès lors qu'ils peuvent contribuer à l'identification non seulement de l'auteur de l'infraction et d'autres personnes liées au contenu téléchargé, mais aussi des victimes.

Or. en

Amendement 413
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel	(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté***, il convient de retirer le contenu ou de rendre l'accès à celui-ci impossible dans le respect des droits fondamentaux des utilisateurs du service, y compris le droit à la liberté d'expression et d'information.*** Les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée

concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.

aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 414
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ***ou aux autorités administratives indépendantes*** compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles	(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et

contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.

poursuites en la matière. ***En tout cas, les utilisateurs devraient être informés chaque fois qu'un signalement les concernant est effectué par le centre de l'UE auprès d'une autorité nationale compétente, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours.***

Or. en

Amendement 415
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.	(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté ***et d'interrompre ou de limiter sa diffusion***, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 416
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible ***après avoir été détecté***, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ***ou de rendre inaccessible*** du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.	(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives indépendantes compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 417
Maite Pagazaurtundúa, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement	(30) Afin de faire en sorte que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit retiré le plus vite possible après avoir été détecté, les autorités de coordination du lieu d'établissement

devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires ***ou aux autorités administratives indépendantes*** compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.	devraient être habilitées à demander aux autorités judiciaires compétentes d'émettre une injonction de retrait adressée aux fournisseurs des services d'hébergement. Étant donné que le fait de retirer ou de rendre inaccessible du matériel pourrait affecter les droits des utilisateurs ayant fourni le matériel concerné, les fournisseurs devraient informer ces utilisateurs des raisons du retrait, afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours, sous réserve des exceptions nécessaires pour éviter toute ingérence dans les activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre les enfants ainsi que dans les enquêtes et poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 418
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les obligations énoncées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne fournissent pas leurs services à l'intérieur de l'Union. Toutefois, ces services pourraient tout de même être utilisés pour la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants à ou par des utilisateurs dans l'Union, causant ainsi un préjudice aux enfants et à la société dans son ensemble, même si les activités des fournisseurs ne ciblent pas les États membres et si le nombre total d'utilisateurs de ces services dans l'Union est limité. Pour des raisons d'ordre juridique et pratique, il n'est pas toujours raisonnablement possible d'obtenir de ces fournisseurs qu'ils retirent ou rendent	***supprimé***

inaccessible le matériel, même dans le cadre d'une coopération avec les autorités compétentes du pays tiers où ils sont établis. Dès lors, conformément aux pratiques existantes dans plusieurs États membres, il devrait être possible d'imposer aux fournisseurs de services d'accès à l'internet de prendre des mesures raisonnables pour bloquer l'accès des utilisateurs à ce matériel dans l'Union.

Or. en

Amendement 419
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Les obligations énoncées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne fournissent pas leurs services à l'intérieur de l'Union. Toutefois, ces services pourraient tout de même être utilisés pour la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants à ou par des utilisateurs dans l'Union, causant ainsi un préjudice aux enfants et à la société dans son ensemble, même si les activités des fournisseurs ne ciblent pas les États membres et si le nombre total d'utilisateurs de ces services dans l'Union est limité. ***Pour des raisons d'ordre juridique et pratique, il n'est pas toujours raisonnablement*** possible d'obtenir de ces fournisseurs qu'ils retirent ou rendent inaccessible le matériel***, même dans le cadre d'une coopération avec les autorités compétentes du pays tiers où ils sont établis. Dès lors, conformément aux pratiques existantes dans plusieurs*** États membres***, il devrait être possible***	(32) Les obligations énoncées dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne fournissent pas leurs services à l'intérieur de l'Union. Toutefois, ces services pourraient tout de même être utilisés pour la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants à ou par des utilisateurs dans l'Union, causant ainsi un préjudice aux enfants et à la société dans son ensemble, même si les activités des fournisseurs ne ciblent pas les États membres et si le nombre total d'utilisateurs de ces services dans l'Union est limité. ***Étant donné que tous les pays du monde ont ratifié soit la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, soit son protocole facultatif concernant la pornographie mettant en scène des enfants, il devrait toujours être*** possible d'obtenir de ces fournisseurs qu'ils retirent ou rendent inaccessible le matériel***. Lorsque des problèmes se posent concernant des juridictions spécifiques,***

d'imposer aux fournisseurs de services d'accès à l'internet de prendre des mesures raisonnables pour bloquer l'accès des utilisateurs à ce matériel dans l'Union.	***toutes les pressions diplomatiques possibles devraient être exercées par la Commission et les*** États membres ***pour remédier à la situation***.

Or. en

Amendement 420
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Par souci de cohérence, d'efficacité et d'efficience et afin de réduire au minimum le risque de contournement, ces injonctions de blocage devraient être fondées sur la liste des localisateurs uniformes de ressources (URL) menant à des éléments spécifiques d'abus sexuels sur enfants vérifiés, compilée et fournie au niveau central par le centre de l'UE sur la base de déclarations des autorités compétentes des États membres vérifiées de manière diligente. Afin d'éviter l'adoption de mesures injustifiées ou disproportionnées, en particulier de mesures qui affecteraient indûment les droits fondamentaux en jeu, notamment, en plus des droits de l'enfant, la liberté d'expression et d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des fournisseurs, des limites et garanties adéquates devraient être prévues. En particulier, il y a lieu de veiller à ce que les charges imposées aux fournisseurs de services d'accès à l'internet concernés ne soient pas déraisonnables, que la nécessité et la proportionnalité des injonctions de blocage soient vérifiées avec diligence également après leur émission et que tant les fournisseurs que les utilisateurs concernés disposent de	***supprimé***

moyens effectifs de recours judiciaire et extrajudiciaire.

Or. en

Amendement 421
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Par souci de cohérence, d'efficacité et d'efficience et afin de réduire au minimum le risque de contournement, ces injonctions de blocage devraient être fondées sur la liste des localisateurs uniformes de ressources (URL) menant à des éléments spécifiques d'abus sexuels sur enfants vérifiés, compilée et fournie au niveau central par le centre de l'UE sur la base de déclarations des autorités compétentes des États membres vérifiées de manière diligente. Afin d'éviter l'adoption de mesures injustifiées ou disproportionnées, en particulier de mesures qui affecteraient indûment les droits fondamentaux en jeu, notamment, en plus des droits de l'enfant, la liberté d'expression et d'information des utilisateurs et la liberté d'entreprise des fournisseurs, des limites et garanties adéquates devraient être prévues. En particulier, il y a lieu de veiller à ce que les charges imposées aux fournisseurs de services d'accès à l'internet concernés ne soient pas déraisonnables, que la nécessité et la proportionnalité des injonctions de blocage soient vérifiées avec diligence également après leur émission et que tant les fournisseurs que les utilisateurs concernés disposent de moyens effectifs de recours judiciaire et extrajudiciaire.	***supprimé***

Or. en

Amendement 422
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) ***La*** diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. Les victimes devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement.	(35) ***Toute*** diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, notamment toute diffusion non consensuelle de matériel auto-généré,*** constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées***. La diffusion répétée de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une forme de revictimisation qui, à long terme, pourrait avoir des conséquences négatives durables sur la victime***. Les victimes devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement. ***Le personnel qui traite ces cas est spécialement formé à interagir avec les victimes d'abus graves.***

Or. en

Amendement 423
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La diffusion de matériel relatif à	(35) La diffusion de matériel relatif à

des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des ***victimes*** qui y sont représentées. Les ***victimes*** devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement.	des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des ***survivants*** qui y sont représentées. Les ***survivants*** devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement***, et avoir le droit de demander la suppression de ce matériel relatif à des abus sexuels***. ***Dans ce cas, les survivants devraient avoir le droit d'obtenir, sur demande, des informations pertinentes auprès du centre de l'UE par l'intermédiaire des autorités de coordination.***
	Or. en

Amendement 424
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. Les victimes devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public	(35) La diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. Les victimes ***ou leur représentant agréé*** devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'Union mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé ***ou a été supprimé*** par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de

conformément au présent règlement.

communications interpersonnelles ***non fondés sur la communication*** accessibles au public conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 425
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) La diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. Les victimes devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public conformément au présent règlement.	(35) La diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants constitue une infraction pénale portant atteinte aux droits des victimes qui y sont représentées. Les victimes devraient donc avoir le droit d'obtenir, à leur demande, auprès du centre de l'UE mais par l'intermédiaire des autorités de coordination, des informations pertinentes si le matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants où elles sont représentées est signalé par des fournisseurs de services d'hébergement ou de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 426
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Comme le souligne la stratégie de la Commission[1 bis], les enfants

eux-mêmes doivent disposer des connaissances et des outils qui pourraient les aider à ne pas être confrontés à ces abus lorsque cela est possible et ils doivent être informés que certains comportements ne sont pas acceptables. Le réseau des centres pour un internet plus sûr, financé par la Commission, sensibilise sur la sécurité en ligne et fournit des informations, des ressources et une assistance via des lignes d'assistance téléphonique et des lignes d'urgence sur un large éventail de sujets liés à la sécurité numérique, notamment le pédopiégeage et la textopornographie. La campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe et l'initiative «#SayNo» d'Europol sont d'autres exemples de mesures dans ce domaine. En cas d'abus, les enfants doivent se sentir en sécurité et avoir les moyens de s'exprimer, de réagir et de signaler, même lorsque l'abus provient de leur cercle de confiance, comme c'est souvent le cas. Ils doivent également avoir à leur disposition des moyens sûrs, accessibles et adaptés à leur âge pour signaler l'agression sans crainte. Comme indiqué dans la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations unies[1 ter], les États parties devraient veiller à ce que l'habilité numérique soit enseignée dans les écoles, dans le cadre des programmes d'enseignement de base, dès le niveau préscolaire et tout au long des années scolaires, et à ce que ces pédagogies soient évaluées sur la base de leurs résultats. Les programmes devraient comprendre les connaissances et les compétences nécessaires pour gérer en toute sécurité un large éventail d'outils et de ressources numériques, y compris ceux liés au contenu, à la création, à la collaboration, à la participation, à la socialisation et à l'engagement civique. Stratégie de l'Union pour une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants.

[1 bis] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Stratégie de l'Union en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, COM(2020) 607 final.

[1 ter] Observation générale nº 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/GC/25.

Or. en

Amendement 427
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du	(36) ***Afin d'éviter que des enfants ne soient victimes d'abus, les fournisseurs pour lesquels il existe des preuves que leur service est régulièrement ou systématiquement utilisé à des fins d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne devraient fournir une assistance raisonnable, en mettant en place des mécanismes d'avertissement et d'alerte de manière bien visible sur leurs plateformes. Le mécanisme d'alerte pourrait consister, par exemple, à mettre en relation les victimes potentielles avec les services locaux tels que les lignes d'assistance téléphonique, les organisations de défense des droits et de soutien des victimes ou les lignes d'urgence. Ils devraient assurer un suivi adéquat, lorsqu'un signalement ou une alerte est effectué, dans la langue choisie par l'utilisateur pour l'utilisation de son***

fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination.

service. Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de ***recevoir une aide psychosociale adéquate, adaptée à l'âge et sensible au genre et de*** se faire assister par le centre de l'UE ***et ses partenaires concernés, tels que les lignes d'assistance aux enfants ou d'autres mécanismes de soutien psychosocial*** à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination. ***Les États membres devraient mettre en place et améliorer le fonctionnement de lignes d'assistance aux enfants et de lignes d'urgence, y compris au moyen d'un financement et d'un renforcement des capacités, conformément à l'article 96 de la directive (UE) 2018/1972. L'identification des victimes est essentielle non seulement pour détecter les abus sexuels commis***

contre des enfants en ligne, mais aussi pour prévenir la victimisation, enrayer la diffusion de matériel préjudiciable et faire en sorte que les victimes puissent bénéficier de l'assistance disponible. Cette identification des victimes nécessite toutefois un degré élevé de spécialisation et des ressources adéquates. Par conséquent les efforts déployés par le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité en matière d'identification des victimes devraient être complétés au niveau national.

Or. en

Amendement 428
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les	(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les

éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination.

éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination. ***Les fournisseurs devraient créer et gérer un mécanisme accessible, adapté à l'âge et convivial permettant aux utilisateurs de signaler tout cas d'abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur leur plateforme. Les fournisseurs devraient également apporter une assistance raisonnable aux utilisateurs qui signalent ces cas, par exemple en mettant en place des mécanismes d'alarme et d'alerte de manière visible sur leurs plateformes, ainsi qu'en mettant en relation les victimes potentielles avec les organisations locales telles que des lignes d'assistance téléphonique, les organisations de défense des droits des victimes ou les permanences téléphoniques.***

Or. en

Amendement 429
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est	(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des victimes qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est

plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination.

plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux victimes ***ou à leurs représentants légaux*** qui demandent que le matériel en question soit retiré ou rendu inaccessible. Cette assistance ***devrait être adaptée et*** ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ou rendre inaccessibles lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ou rendus inaccessibles peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les victimes devraient également avoir le droit de se faire assister par le ***personnel spécialisé du*** centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination.

Or. en

Amendement 430
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des ***victimes*** qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est	(36) Compte tenu des effets produits par ce matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur les droits des ***survivants*** qui y sont représentées, et de la capacité qu'ont généralement les fournisseurs de services d'hébergement de limiter ces effets en contribuant à garantir que ce matériel n'est

plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux ***victimes*** qui demandent que le matériel en question soit retiré ***ou rendu inaccessible***. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer ***ou rendre inaccessibles*** lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés ***ou rendus inaccessibles*** peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les ***victimes*** devraient également avoir le droit de se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination.

plus disponible sur leurs services, ces fournisseurs devraient apporter une assistance aux ***survivants*** qui demandent que le matériel en question soit retiré ***rapidement, afin de réduire au minimum les conséquences de ces infractions sur la santé mentale et physique des mineurs***. Cette assistance ne devrait pas aller au-delà de ce qui peut être raisonnablement demandé au fournisseur concerné compte tenu des circonstances données, eu égard à des facteurs tels que le contenu et la portée de la demande, les démarches nécessaires à la localisation des éléments constitutifs du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné et les moyens à la disposition du fournisseur. L'assistance pourrait consister, par exemple, à aider à localiser les éléments, à effectuer des contrôles et à retirer lesdits éléments. Étant donné que les démarches nécessaires pour obtenir que ces éléments soient ainsi retirés peuvent être douloureuses, voire traumatisantes, en plus d'être complexes, les ***survivants*** devraient également avoir le droit de ***bénéficier d'un soutien adéquat et de*** se faire assister par le centre de l'UE à cet égard, par l'intermédiaire des autorités de coordination.

Or. en

Amendement 431
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Afin d'assurer la gestion efficace de ces fonctions d'assistance aux ***victimes***, il devrait être permis ***à ces dernières*** de contacter et d'avoir recours à l'autorité de coordination la plus accessible pour elles, qui devrait centraliser toutes les communications entre les ***victimes*** et le	(37) Afin d'assurer la gestion efficace de ces fonctions d'assistance aux ***survivants***, ***ces dernières devraient être correctement informées de l'existence de ces fonctions et*** il devrait ***leur*** être permis de contacter et d'avoir recours à l'autorité de coordination la plus accessible pour elles, qui devrait

centre de l'UE.

centraliser toutes les communications entre les ***survivants*** et le centre de l'UE.

Or. en

Amendement 432
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Afin de pouvoir plus facilement exercer leur droit à l'information et leur droit à se faire assister ou aider pour obtenir que du matériel soit retiré ***ou rendu inaccessible***, les ***victimes*** devraient être autorisées à indiquer le ou les éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur lesquels elles demandent des informations ou dont elles demandent qu'ils soient retirés ***ou rendus inaccessibles***, soit en fournissant elles-mêmes la ou les images ou vidéos, soit en communiquant les URL menant vers le ou les éléments spécifiques de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, soit encore en effectuant toute autre déclaration permettant d'identifier de manière non équivoque le ou les éléments en question.	(38) Afin de pouvoir plus facilement exercer leur droit à l'information et leur droit à se faire assister ou aider pour obtenir que du matériel soit retiré, les ***survivants*** devraient être autorisées à indiquer le ou les éléments de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur lesquels elles demandent des informations ou dont elles demandent qu'ils soient retirés, soit en fournissant elles-mêmes la ou les images ou vidéos, soit en communiquant les URL menant vers le ou les éléments spécifiques de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, soit encore en effectuant toute autre déclaration permettant d'identifier de manière non équivoque le ou les éléments en question.

Or. en

Amendement 433
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficientes et	(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficientes et

cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file en tant qu'autorité de coordination; lorsqu'un État membre ne désigne qu'une seule autorité, celle-ci devrait automatiquement être considérée comme étant l'autorité de coordination. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à l'application du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application.

cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file en tant qu'autorité de coordination; lorsqu'un État membre ne désigne qu'une seule autorité, celle-ci devrait automatiquement être considérée comme étant l'autorité de coordination. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à l'application du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application. ***L'autorité de coordination devrait superviser la mise en œuvre du règlement, notamment les questions liées à la prévention, à l'éducation et à la sensibilisation, et organiser et promouvoir des formations régulières pour les fonctionnaires, y compris pour les autorités répressives, qui traitent des affaires concernant des enfants.***

Or. en

Amendement 434
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficientes et cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file	(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficientes et cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file

en tant qu'autorité de coordination; lorsqu'un État membre ne désigne qu'une seule autorité, celle-ci devrait automatiquement être considérée comme étant l'autorité de coordination. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à l'application du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application.

en tant qu'autorité de coordination; lorsqu'un État membre ne désigne qu'une seule autorité, celle-ci devrait automatiquement être considérée comme étant l'autorité de coordination. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à l'application du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application. ***L'autorité de coordination devrait superviser les questions liées à la prévention, à l'éducation et à la sensibilisation, et organiser et promouvoir des formations régulières pour les fonctionnaires, y compris pour les autorités répressives, qui traitent des affaires concernant des enfants.***

Or. en

Amendement 435
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficientes et cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file en tant qu'autorité de coordination***; lorsqu'un État membre ne désigne qu'une seule autorité, celle-ci devrait automatiquement être considérée comme étant l'autorité de coordination***. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour	(44) Afin d'apporter de la clarté et de permettre une coordination et une coopération efficaces, efficientes et cohérentes tant au niveau national qu'au niveau de l'Union, lorsqu'un État membre désigne plusieurs autorités compétentes pour assurer l'application et le contrôle de l'application du présent règlement, il devrait désigner une autorité cheffe de file en tant qu'autorité de coordination. L'autorité de coordination devrait dès lors agir en tant que point de contact unique pour l'ensemble des questions ayant trait à l'application du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle

l'ensemble des questions ayant trait à l'application du présent règlement, sans préjudice des pouvoirs attribués à d'autres autorités nationales en matière de contrôle de l'application.	de l'application.

Or. en

Amendement 436
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(48) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'effectivité des obligations imposées, les autorités de coordination devraient se voir conférer des pouvoirs en matière de contrôle de l'application afin de remédier aux infractions au présent règlement. ***Ces pouvoirs devraient comprendre celui de limiter temporairement l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, dans les seuls cas où cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu. Compte tenu du degré élevé d'interférence avec les droits des fournisseurs de services que suppose un tel pouvoir, celui-ci ne devrait être exercé que lorsque certaines conditions sont remplies, dont celle que l'infraction conduit à faciliter de manière régulière et structurelle les infractions sexuelles contre les enfants, ce qui devrait s'entendre comme faisant référence à une situation dans laquelle tous les éléments de preuve disponibles font clairement apparaître une telle facilitation à grande échelle et sur une longue période.***	(48) Compte tenu de la nécessité d'assurer l'effectivité des obligations imposées, les autorités de coordination devraient se voir conférer des pouvoirs en matière de contrôle de l'application afin de remédier aux infractions au présent règlement.

Or. en

Amendement 437
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées ***en pratique***, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection***,*** de retrait ***et de blocage*** qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer ***des*** recherches***, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés***.	(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection ***ou*** de retrait qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer ***les*** recherches ***pertinentes***.

Or. en

Amendement 438
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection, de retrait et de blocage qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel	(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection, de retrait et de blocage qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, ***et en réagissant en temps utile à l'évolution des tendances en matière de diffusion et de monétisation de matériel relatif à des***

accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.

abus sexuels sur enfants, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.

Or. en

Amendement 439
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et ***à l'exécution des*** injonctions ***de détection,*** de retrait ***et de blocage*** qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, ***sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE,*** afin de détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.	(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives aux mesures d'atténuation et ***aux*** injonctions de retrait qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, afin de détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.

Or. en

Amendement 440
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Considérant 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives	(49) Afin de vérifier que les dispositions du présent règlement sont bien respectées en pratique, en particulier celles relatives

aux mesures d'atténuation et à l'exécution des ***injonctions*** de détection, de retrait et de blocage qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.	aux mesures d'atténuation et à l'exécution des injonctions de détection ***volontaire, de détection***, de retrait***,*** de blocage ***ou de déréférencement*** qu'elle a prises, chaque autorité de coordination devrait pouvoir effectuer des recherches, sur la base des indicateurs pertinents fournis par le centre de l'UE, afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants dans le matériel accessible au public sur les services d'hébergement des fournisseurs concernés.
	Or. en

Amendement 441
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(49 bis) Les injonctions de détection, qui obligeraient les fournisseurs de services de communication à surveiller les activités en ligne de leurs utilisateurs dans le but de détecter du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ne devraient être imposées qu'en dernier recours, lorsqu'il est constaté qu'un fournisseur est de mauvaise foi et qu'il ne coopère pas avec les autorités compétentes. Il convient de veiller à ce que le recours aux injonctions de détection soit proportionné, nécessaire et soumis à des garanties strictes, et à ce qu'il ne soit autorisé que par une autorité judiciaire ou un autre organe de contrôle indépendant. En tout cas, les utilisateurs ne sauraient être punis pour avoir simplement utilisé un service de communication, et la mise en œuvre de toute mesure visant à détecter ou à retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait être respectueuse de la vie privée et des autres droits fondamentaux

des utilisateurs.

Or. en

Amendement 442
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Afin de faire en sorte que les fournisseurs de services d'hébergement soient informés de l'utilisation à mauvais escient de leurs services et ***de leur donner la possibilité d'agir*** rapidement pour retirer le matériel ou le rendre inaccessible ***de leur propre chef***, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient pouvoir notifier à ces fournisseurs la présence de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services ***en leur demandant de retirer*** ou ***de rendre*** inaccessible ce matériel***, après un examen sur une base volontaire par le fournisseur***. ***Ces activités de notification devraient être clairement distinguées des pouvoirs dont disposent les autorités de coordination au titre du présent règlement de demander l'émission d'injonctions de retrait, qui imposent au fournisseur concerné l'obligation juridique contraignante de retirer ou de rendre inaccessible le matériel en question dans un délai donné.***	(50) Afin de faire en sorte que les fournisseurs de services d'hébergement soient informés de l'utilisation à mauvais escient de leurs services et ***d'exiger de ces derniers qu'ils agissent*** rapidement pour retirer le matériel ou le rendre inaccessible, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient pouvoir notifier à ces fournisseurs la présence de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services ***et exiger de ces derniers qu'ils retirent*** ou ***rendent*** inaccessible ce matériel.

Or. en

Justification

Si une autorité de coordination a effectivement connaissance de la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par des criminels sur les services d'un fournisseur de services d'hébergement, il convient que le retrait soit obligatoire et non qu'il ait lieu «après un examen sur une base volontaire» par le fournisseur.

Amendement 443
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Afin de faire en sorte que les fournisseurs de services d'hébergement soient informés de l'utilisation à mauvais escient de leurs services et de leur donner la possibilité d'agir rapidement pour retirer le matériel ***ou le rendre inaccessible*** de leur propre chef, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient pouvoir notifier à ces fournisseurs la présence de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services en leur demandant de retirer ***ou de rendre inaccessible*** ce matériel, après un examen sur une base volontaire par le fournisseur. Ces activités de notification devraient être clairement distinguées des pouvoirs dont disposent les autorités de coordination au titre du présent règlement de demander l'émission d'injonctions de retrait, qui imposent au fournisseur concerné l'obligation juridique contraignante de retirer ***ou de rendre inaccessible*** le matériel en question dans un délai donné.	(50) Afin de faire en sorte que les fournisseurs de services d'hébergement soient informés de l'utilisation à mauvais escient de leurs services et de leur donner la possibilité d'agir rapidement pour retirer le matériel de leur propre chef, les autorités de coordination du lieu d'établissement devraient pouvoir notifier à ces fournisseurs la présence de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services en leur demandant de retirer ce matériel, après un examen sur une base volontaire par le fournisseur. Ces activités de notification devraient être clairement distinguées des pouvoirs dont disposent les autorités de coordination au titre du présent règlement de demander l'émission d'injonctions de retrait, qui imposent au fournisseur concerné l'obligation juridique contraignante de retirer le matériel en question dans un délai donné.

Or. en

Amendement 444
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Il est essentiel au bon fonctionnement du système de détection et	***supprimé***

de blocage obligatoires des abus sexuels sur enfants en ligne établi par le présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités de coordination, le matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou les transcriptions des conversations identifiées comme constituant une sollicitation d'enfants, qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'un examen diligent, réalisé dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif, par les autorités de coordination elles-mêmes ou par une juridiction ou une autre autorité administrative indépendante que l'autorité de coordination. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants et de cas de sollicitation d'enfants signalés au titre du présent règlement, eu égard au fait que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes. Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.

Or. en

Amendement 445
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(55) Il est essentiel au bon fonctionnement du ***système de détection et de blocage obligatoires des abus sexuels sur enfants en ligne établi par le*** présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités de coordination, le matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou les transcriptions des conversations identifiées comme constituant une sollicitation d'enfants***, qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'un examen diligent, réalisé dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif, par les autorités de coordination elles-mêmes ou par une juridiction ***ou une autre autorité administrative indépendante que l'autorité de coordination***. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***et de cas de sollicitation d'enfants signalés au titre du présent règlement***, eu égard au fait que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes. Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.	(55) Il est essentiel au bon fonctionnement du présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités de coordination, le matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'un examen diligent, réalisé dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif, par les autorités de coordination elles-mêmes ou par une juridiction. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, eu égard au fait que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes. Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.

Or. en

Amendement 446
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Il est essentiel au bon fonctionnement du système de détection ***et de blocage obligatoires*** des abus sexuels sur enfants en ligne établi par le présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités de coordination, le matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou les transcriptions des conversations identifiées comme constituant une sollicitation d'enfants***, qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'un examen diligent, réalisé dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif, par les autorités de coordination elles-mêmes ou par une juridiction ou une autre autorité administrative indépendante que l'autorité de coordination. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***et de cas de sollicitation d'enfants*** signalés au titre du présent règlement, eu égard au fait que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes. Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.	(55) Il est essentiel au bon fonctionnement du système de détection ***obligatoire*** des abus sexuels sur enfants établi par le présent règlement que le centre de l'UE reçoive, par l'intermédiaire des autorités de coordination, le matériel identifié comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, qui peuvent par exemple avoir été découverts dans le cadre d'enquêtes pénales, de manière à ce que le centre de l'UE puisse s'en servir comme base précise et fiable pour produire des indicateurs de tels abus. Pour atteindre ce résultat, l'identification devrait être effectuée à l'issue d'un examen diligent, réalisé dans le cadre d'une procédure garantissant un résultat équitable et objectif, par les autorités de coordination elles-mêmes ou par une juridiction ou une autre autorité administrative indépendante que l'autorité de coordination. Si l'examen, l'identification et la communication rapides de ce matériel sont également importants dans d'autres contextes, ils sont essentiels lorsqu'il s'agit de matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants signalé au titre du présent règlement, eu égard au fait que ce matériel peut déboucher sur la détection d'abus existants ou imminents et le sauvetage de victimes. Il convient dès lors de fixer des délais spécifiques pour ces signalements.

Or. en

Amendement 447
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(55 bis) Toutes les communications contenant du matériel illicite devraient être chiffrées selon les normes les plus avancées, et tout accès par le personnel à un tel contenu devrait être limité à ce qui est nécessaire et consigné en détail. Toutes ces consignes doivent être stockées pendant au moins dix ans.

Or. en

Amendement 448
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de faire en sorte que les indicateurs produits par le centre de l'UE à des fins de détection soient aussi complets que possible, les autorités de coordination devraient communiquer de manière proactive le matériel et les transcriptions pertinents. Toutefois, le centre de l'UE devrait également être autorisé à porter certains matériels ou conversations à l'attention des autorités de coordination à des fins de détection.	***supprimé***

Or. en

Amendement 449
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de faire en sorte que les indicateurs produits par le centre de l'UE ***à des fins de détection*** soient aussi complets que possible, les autorités de coordination devraient communiquer de manière proactive le matériel et les transcriptions pertinents. Toutefois, le centre de l'UE devrait également être autorisé à porter certains matériels ou conversations à l'attention des autorités de coordination à des fins de détection.	(56) Afin de faire en sorte que les indicateurs produits par le centre de l'UE soient aussi complets que possible, les autorités de coordination devraient communiquer de manière proactive le matériel et les transcriptions pertinents. Toutefois, le centre de l'UE devrait également être autorisé à porter certains matériels ou conversations à l'attention des autorités de coordination à des fins de détection.

Or. en

Amendement 450
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Afin de faire en sorte que les indicateurs produits par le centre de l'UE à des fins de détection soient aussi complets que possible, les autorités de coordination devraient communiquer de manière proactive le matériel et les transcriptions pertinents. Toutefois, le centre de l'UE devrait également être autorisé à porter certains matériels ***ou conversations*** à l'attention des autorités de coordination à des fins de détection.	(56) Afin de faire en sorte que les indicateurs produits par le centre de l'UE à des fins de détection soient aussi complets que possible, les autorités de coordination devraient communiquer de manière proactive le matériel et les transcriptions pertinents. Toutefois, le centre de l'UE devrait également être autorisé à porter certains matériels à l'attention des autorités de coordination à des fins de détection.

Or. en

Amendement 451
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Certains fournisseurs de services de la société de l'information pertinents fournissent leurs services dans plusieurs États membres, voire dans la totalité d'entre eux, alors qu'au titre du présent règlement, un seul État membre est compétent à l'égard d'un fournisseur donné. Il est donc impératif que l'autorité de coordination désignée par l'État membre compétent tienne compte des intérêts de tous les utilisateurs dans l'Union lorsqu'elle exécute ses missions et exerce ses pouvoirs, sans opérer de distinction en fonction d'éléments tels que la localisation ou la nationalité des utilisateurs, et que les autorités de coordination coopèrent les unes avec les autres de manière efficace et efficiente. Afin de faciliter cette coopération, les mécanismes et systèmes de partage d'informations nécessaires devraient être fournis. Cette coopération est sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir des échanges de vues réguliers avec d'autres autorités publiques lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution des missions de ces autres autorités et de l'autorité de coordination.	(57) Certains fournisseurs de services de la société de l'information pertinents fournissent leurs services dans plusieurs États membres, voire dans la totalité d'entre eux, alors qu'au titre du présent règlement, un seul État membre est compétent à l'égard d'un fournisseur donné. Il est donc impératif que l'autorité de coordination désignée par l'État membre compétent tienne compte des intérêts de tous les utilisateurs dans l'Union lorsqu'elle exécute ses missions et exerce ses pouvoirs, sans opérer de distinction en fonction d'éléments tels que la localisation ou la nationalité des utilisateurs, et que les autorités de coordination coopèrent les unes avec les autres de manière efficace et efficiente. Afin de faciliter cette coopération, les mécanismes et systèmes de partage d'informations nécessaires devraient être fournis. Cette coopération est sans préjudice de la possibilité dont disposent les États membres de prévoir des échanges de vues réguliers avec d'autres autorités publiques lorsque cela présente de l'intérêt pour l'exécution des missions de ces autres autorités et de l'autorité de coordination ***et de recevoir des signalements concernant les tendances en matière de diffusion et de monétisation du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants provenant d'organisations pertinentes agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels commis contre des enfants et provenant d'autres parties prenantes***.

Or. en

Amendement 452
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) En particulier, afin de faciliter la coopération nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes créés par le présent règlement, le centre de l'UE devrait établir et maintenir les systèmes de partage d'informations nécessaires. ***Dans ce cadre, le centre de l'UE devrait coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités nationales afin de s'appuyer sur les systèmes et bonnes pratiques existants, le cas échéant.***	(58) En particulier, afin de faciliter la coopération nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes créés par le présent règlement, le centre de l'UE devrait établir et maintenir les systèmes de partage d'informations nécessaires.

Or. en

Amendement 453
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) En particulier, afin de faciliter la coopération nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes créés par le présent règlement, le centre de l'UE devrait établir et maintenir les systèmes de partage d'informations nécessaires. Dans ce cadre, le centre de l'UE devrait coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités nationales afin de s'appuyer sur les systèmes et bonnes pratiques existants, le cas échéant.	(58) En particulier, afin de faciliter la coopération nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes créés par le présent règlement, le centre de l'UE devrait établir et maintenir les systèmes de partage d'informations ***sécurisés*** nécessaires. Dans ce cadre, le centre de l'UE devrait coopérer avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités nationales afin de s'appuyer sur les systèmes et bonnes pratiques existants, le cas échéant.

Or. en

Amendement 454
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement et de contribuer à la réalisation de ses objectifs, le centre de l'UE devrait jouer un rôle de facilitateur central, en s'acquittant d'une série de missions spécifiques. L'exécution de ces missions nécessite de solides garanties d'indépendance, en particulier à l'égard des autorités répressives, une structure de gouvernance garantissant l'exécution efficace, efficiente et cohérente des différentes missions du centre, ainsi que l'octroi de la personnalité juridique au centre afin qu'il puisse interagir efficacement avec tous les acteurs concernés. Le centre devrait donc être établi en tant qu'agence décentralisée de l'Union.	(59) Afin de soutenir la mise en œuvre du présent règlement et de contribuer à la réalisation de ses objectifs, le centre de l'UE devrait jouer un rôle de facilitateur central, en s'acquittant d'une série de missions spécifiques. L'exécution de ces missions nécessite de solides garanties d'indépendance, en particulier à l'égard des autorités répressives, ***y compris Europol,*** une structure de gouvernance garantissant l'exécution efficace, efficiente et cohérente des différentes missions du centre, ainsi que l'octroi de la personnalité juridique au centre afin qu'il puisse interagir efficacement avec tous les acteurs concernés. Le centre devrait donc être établi en tant qu'agence décentralisée de l'Union.

Or. en

Amendement 455
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Par souci de sécurité juridique et d'efficacité, les missions du centre de l'UE devraient être énumérées de manière claire et exhaustive. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement, ces missions devraient concerner, en particulier, la facilitation des obligations ***de***	(60) Par souci de sécurité juridique et d'efficacité, les missions du centre de l'UE devraient être énumérées de manière claire et exhaustive. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement, ces missions devraient concerner, en particulier, la facilitation des obligations de

détection, de signalement ***et de blocage*** imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet. Toutefois, pour la même raison, le centre de l'UE devrait également être chargé de certaines autres missions, notamment celles relatives au respect des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, au fait pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer ***ou de rendre inaccessible*** du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, à la fourniture d'une assistance aux autorités de coordination ainsi qu'à la production et au partage de connaissances et d'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne.

signalement imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet. Toutefois, pour la même raison, le centre de l'UE devrait également être chargé de certaines autres missions, notamment celles relatives au respect des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, au fait pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, à la fourniture d'une assistance aux autorités de coordination ainsi qu'à la production et au partage de connaissances et d'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 456
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Par souci de sécurité juridique et d'efficacité, les missions du centre de l'UE devraient être énumérées de manière claire et exhaustive. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement, ces missions devraient concerner, en particulier, la facilitation des obligations de détection, de signalement et de blocage imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet. Toutefois, pour la même raison,	(60) Par souci de sécurité juridique et d'efficacité, les missions du centre de l'UE devraient être énumérées de manière claire et exhaustive. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement, ces missions devraient concerner, en particulier, la facilitation des obligations de détection, de signalement et de blocage imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public et aux fournisseurs de services d'accès à

le centre de l'UE devrait également être chargé de certaines autres missions, notamment celles relatives au respect des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, au fait pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer ou de rendre inaccessible du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, à la fourniture d'une assistance aux autorités de coordination ainsi qu'à la production et au partage de connaissances et d'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne.

l'internet. Toutefois, pour la même raison, le centre de l'UE devrait également être chargé de certaines autres missions, notamment celles relatives au respect des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information pertinents, au fait pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer ou de rendre inaccessible du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, à la fourniture d'une assistance aux autorités de coordination ainsi qu'à la production et au partage de connaissances et d'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 457
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Par souci de sécurité juridique et d'efficacité, les missions du centre de l'UE devraient être énumérées de manière claire et exhaustive. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement, ces missions devraient concerner, en particulier, la facilitation des obligations ***de détection, de signalement et de blocage*** imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet. Toutefois, pour la même raison, le centre de l'UE devrait également être chargé de certaines autres missions, notamment celles relatives au respect des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de	(60) Par souci de sécurité juridique et d'efficacité, les missions du centre de l'UE devraient être énumérées de manière claire et exhaustive. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du présent règlement, ces missions devraient concerner, en particulier, la facilitation des obligations imposées aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet. Toutefois, pour la même raison, le centre de l'UE devrait également être chargé de certaines autres missions, notamment celles relatives au respect des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques imposées aux fournisseurs de services de la société de l'information

services de la société de l'information pertinents, au fait pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer ou de rendre inaccessible du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, à la fourniture d'une assistance aux autorités de coordination ainsi qu'à la production et au partage de connaissances et d'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne.

pertinents, au fait pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer ou de rendre inaccessible du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, à la fourniture d'une assistance aux autorités de coordination ainsi qu'à la production et au partage de connaissances et d'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 458
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Le centre de l'UE devrait fournir des informations fiables sur les activités qui peuvent raisonnablement être considérées comme constituant des abus sexuels sur enfants en ligne, afin d'en permettre la détection et le blocage conformément au présent règlement. Compte tenu de la nature du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ces informations fiables doivent être fournies sans partager le matériel lui-même. Le centre de l'UE devrait donc produire des indicateurs précis et fiables, fondés sur du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et des cas de sollicitation d'enfants identifiés comme tels qui lui ont été communiqués par les autorités de coordination conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement. Ces indicateurs devraient permettre aux technologies de détecter la diffusion du même matériel (matériel connu) ou de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants différent (matériel nouveau), ou les cas de sollicitation	***supprimé***

d'enfants, le cas échéant.

Or. en

Amendement 459
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Considérant 61

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(61) Le centre de l'UE devrait fournir des informations fiables sur les activités qui peuvent raisonnablement être considérées comme constituant des abus sexuels sur enfants en ligne, afin d'en permettre la détection et le blocage conformément au présent règlement. Compte tenu de la nature du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ces informations fiables doivent être fournies sans partager le matériel lui-même. Le centre de l'UE devrait donc produire des indicateurs précis et fiables, fondés sur du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et des cas de sollicitation d'enfants identifiés comme tels qui lui ont été communiqués par les autorités de coordination conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement. Ces indicateurs devraient permettre aux technologies de détecter la diffusion du même matériel (matériel connu) ou de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants différent (matériel nouveau), ou les cas de sollicitation d'enfants, le cas échéant.	(61) Le centre de l'UE devrait fournir des informations fiables sur les activités qui peuvent raisonnablement être considérées comme constituant des abus sexuels sur enfants en ligne, afin d'en permettre la détection et le blocage conformément au présent règlement. Compte tenu de la nature du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ces informations fiables doivent être fournies sans partager le matériel lui-même. Le centre de l'UE devrait donc produire des indicateurs précis et fiables, fondés sur du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et des cas de sollicitation d'enfants identifiés comme tels qui lui ont été communiqués par les autorités de coordination ***ou, le cas échéant, par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants,*** conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement. Ces indicateurs devraient permettre aux technologies de détecter la diffusion du même matériel (matériel connu) ou de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants différent (matériel nouveau), ou les cas de sollicitation d'enfants, le cas échéant.

Or. en

Amendement 460
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(61 bis) Le centre de l'UE devrait être chargé de la fourniture d'une assistance aux autorités de coordination, ainsi que de la production de recherches, de techniques de prévention et de partage des connaissances, des meilleures pratiques et de l'expertise en lien avec les abus sexuels sur enfants en ligne, d'initiatives réussies en matière d'aptitudes et de compétences numériques d'une manière adaptée à l'âge, notamment quant à l'éducation aux médias et à l'éducation sexuelle, et réagir rapidement à l'évolution des tendances en matière de diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 461
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) Pour que le système établi par le présent règlement fonctionne de manière adéquate, le centre de l'UE devrait être chargé de créer des bases de données pour chacun de ces trois types d'abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que de tenir à jour et d'exploiter ces bases de données. À des fins de responsabilité, et pour permettre que des corrections soient apportées en cas de besoin, le centre de l'UE devrait tenir des registres des informations qui lui ont été communiquées et des processus utilisés pour la production des indicateurs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 462
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Afin d'assurer la traçabilité du processus de signalement et de toute activité visant à donner suite à un signalement, de pouvoir envoyer des retours d'informations sur les signalements aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public, de produire des statistiques sur les signalements et d'assurer la gestion et le traitement rapides et fiables de ces derniers, le centre de l'UE devrait créer une base de données spécifique pour les signalements. Afin de pouvoir répondre aux finalités susmentionnées, cette base de données devrait également contenir des informations pertinentes sur ces signalements, telles que les indicateurs représentant le matériel et des balises accessoires, qui peuvent indiquer, par exemple, le fait qu'une image ou une vidéo signalée fait partie d'une série d'images et de vidéos représentant la ou les mêmes victimes.	(63) Afin d'assurer la traçabilité du processus de signalement et de toute activité visant à donner suite à un signalement, de pouvoir envoyer des retours d'informations sur les signalements aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public, de produire des statistiques sur les signalements et d'assurer la gestion et le traitement rapides et fiables de ces derniers, le centre de l'UE devrait créer une base de données spécifique pour les signalements. Afin de pouvoir répondre aux finalités susmentionnées, cette base de données devrait également contenir des informations pertinentes sur ces signalements, telles que les indicateurs représentant le matériel et des balises accessoires, qui peuvent indiquer, par exemple, le fait qu'une image ou une vidéo signalée fait partie d'une série d'images et de vidéos représentant la ou les mêmes victimes.

Or. en

Amendement 463
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Afin d'assurer la traçabilité du processus de signalement et de toute activité visant à donner suite à un signalement, de pouvoir envoyer des retours d'informations sur les signalements aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public, de produire des statistiques sur les signalements et d'assurer la gestion et le traitement rapides et fiables de ces derniers, le centre de l'UE devrait créer une base de données spécifique pour les signalements. Afin de pouvoir répondre aux finalités susmentionnées, cette base de données devrait également contenir des informations pertinentes sur ces signalements, telles que les indicateurs représentant le matériel et des balises accessoires, qui peuvent indiquer, par exemple, le fait qu'une image ou une vidéo signalée fait partie d'une série d'images et de vidéos représentant la ou les mêmes ***victimes***.	(63) Afin d'assurer la traçabilité du processus de signalement et de toute activité visant à donner suite à un signalement, de pouvoir envoyer des retours d'informations sur les signalements aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public, de produire des statistiques sur les signalements et d'assurer la gestion et le traitement rapides et fiables de ces derniers, le centre de l'UE devrait créer une base de données spécifique pour les signalements. Afin de pouvoir répondre aux finalités susmentionnées, cette base de données devrait également contenir des informations pertinentes sur ces signalements, telles que les indicateurs représentant le matériel et des balises accessoires, qui peuvent indiquer, par exemple, le fait qu'une image ou une vidéo signalée fait partie d'une série d'images et de vidéos représentant la ou les mêmes ***survivants***.

Or. en

Amendement 464
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Compte tenu du caractère sensible des données concernées, et afin d'éviter toute erreur et toute éventuelle utilisation à mauvais escient, il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'accès à ces bases de données ***d'indicateurs et*** de signalements, les données qu'elles contiennent et leur sécurité. ***En particulier, les données concernées ne devraient pas***	(64) Compte tenu du caractère sensible des données concernées, et afin d'éviter toute erreur et toute éventuelle utilisation à mauvais escient, il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'accès à ces bases de données de signalements, les données qu'elles contiennent et leur sécurité.

être conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Pour les raisons qui précèdent, l'accès à la base de données d'indicateurs ne devrait être accordé qu'aux parties et pour les finalités spécifiées dans le présent règlement, sous réserve des contrôles effectués par le centre de l'UE, et devrait être limité, sur le plan de la durée et de la portée, à ce qui est strictement nécessaire à ces finalités.

Or. en

Amendement 465
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Compte tenu du caractère sensible des données concernées, et afin d'éviter toute erreur et toute éventuelle utilisation à mauvais escient, il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'accès à ces bases de données d'indicateurs et de signalements, les données qu'elles contiennent et leur sécurité. En particulier, les données concernées ne devraient pas être conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Pour les raisons qui précèdent, l'accès à la base de données d'indicateurs ne devrait être accordé qu'aux parties et pour les finalités spécifiées dans le présent règlement, sous réserve des contrôles effectués par le centre de l'UE, et devrait être limité, sur le plan de la durée et de la portée, à ce qui est strictement nécessaire à ces finalités.	(64) Compte tenu du caractère sensible des données concernées, et afin d'éviter toute erreur et toute éventuelle utilisation à mauvais escient, il est nécessaire d'établir des règles strictes concernant l'accès à ces bases de données d'indicateurs et de signalements, les données qu'elles contiennent et leur sécurité***. Ces règles devraient toujours être appliquées par du personnel spécialement formé à cet effet***. En particulier, les données concernées ne devraient pas être conservées plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Pour les raisons qui précèdent, l'accès à la base de données d'indicateurs ne devrait être accordé qu'aux parties et pour les finalités spécifiées dans le présent règlement, sous réserve des contrôles effectués par le centre de l'UE, et devrait être limité, sur le plan de la durée et de la portée, à ce qui est strictement nécessaire à ces finalités.

Or. en

Amendement 466
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE. Celui-ci devrait les examiner afin de repérer ceux qui sont ***manifestement*** dénués de fondement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il apparaît ***immédiatement***, ***sans*** analyse factuelle ***ou*** juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. Lorsque le signalement est ***manifestement*** dénué de fondement, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. Étant donné que tout signalement peut constituer un moyen important d'enquêter sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et d'en poursuivre les auteurs ainsi que de porter secours à la victime des abus, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible.	(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête***, sans être submergés de faux positifs***, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE. Celui-ci devrait les examiner ***de manière approfondie*** afin de repérer ceux qui sont dénués de fondement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il apparaît, ***à l'issue notamment d'une*** analyse factuelle ***et*** juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. Lorsque le signalement est dénué de fondement, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. Étant donné que tout signalement peut constituer un moyen important d'enquêter sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et d'en poursuivre les auteurs ainsi que de porter secours à la victime des abus, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible.

Or. en

Amendement 467
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE. Celui-ci devrait les examiner afin de repérer ceux qui sont manifestement dénués de fondement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il apparaît immédiatement, sans analyse factuelle ou juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. Lorsque le signalement est manifestement dénué de fondement, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. Étant donné que tout signalement peut constituer un moyen important d'enquêter sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et d'en poursuivre les auteurs ainsi que de porter secours à la victime des abus, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible.	(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE. Celui-ci devrait les examiner afin de repérer ceux qui sont manifestement dénués de fondement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il apparaît immédiatement, sans analyse factuelle ou juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. Lorsque le signalement est manifestement dénué de fondement, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. Étant donné que tout signalement peut constituer un moyen important d'enquêter sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et d'en poursuivre les auteurs ainsi que de porter secours à la victime des abus, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible.

Or. en

Amendement 468
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 65

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE. Celui-ci devrait les examiner afin de repérer ceux qui sont manifestement dénués de fondement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il apparaît immédiatement, sans analyse factuelle ou juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. Lorsque le signalement est manifestement dénué de fondement, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. Étant donné que tout signalement peut constituer un moyen important d'enquêter sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et d'en poursuivre les auteurs ainsi que de porter secours à la victime des abus, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible.	(65) Afin d'éviter les signalements erronés d'abus sexuels sur enfants en ligne au titre du présent règlement et de permettre aux autorités répressives de se concentrer sur leurs principales missions d'enquête, les signalements devraient transiter par le centre de l'UE. Celui-ci devrait les examiner afin de repérer ceux qui sont manifestement dénués de fondement, c'est-à-dire ceux pour lesquels il apparaît immédiatement, sans analyse factuelle ou juridique approfondie, que les activités signalées ne constituent pas des abus sexuels sur enfants en ligne. Lorsque le signalement est manifestement dénué de fondement, le centre de l'UE devrait adresser un retour d'information au fournisseur de services d'hébergement ou au fournisseur de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public l'ayant effectué, afin de lui permettre d'améliorer les technologies et processus utilisés et de prendre d'autres mesures appropriées, par exemple rétablir le matériel erronément retiré. Étant donné que tout signalement peut constituer un moyen important d'enquêter sur les infractions sexuelles contre les enfants concernées et d'en poursuivre les auteurs ainsi que de porter secours à la victime des abus, il convient de traiter les signalements le plus rapidement possible.

Or. en

Amendement 469
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Afin de contribuer à l'application efficace du présent règlement et à la protection des droits des victimes, le centre de l'UE devrait pouvoir, sur demande, apporter un soutien aux victimes et une assistance aux autorités compétentes en procédant à des recherches sur les services d'hébergement afin d'y repérer la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs correspondants. Lorsqu'il repère un tel matériel après avoir procédé à une telle recherche, le centre de l'UE devrait également ***pouvoir demander*** au fournisseur du service d'hébergement concerné ***de retirer ou de rendre inaccessibles le ou les éléments en question, étant donné qu'il se peut que ce fournisseur ne soit pas au courant de leur présence et soit disposé à agir sur une base volontaire***.	(66) Afin de contribuer à l'application efficace du présent règlement et à la protection des droits des victimes, le centre de l'UE devrait pouvoir, sur demande, apporter un soutien aux victimes et une assistance aux autorités compétentes en procédant à des recherches sur les services d'hébergement afin d'y repérer la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs correspondants. Lorsqu'il repère un tel matériel après avoir procédé à une telle recherche, le centre de l'UE devrait également ***notifier*** au fournisseur du service d'hébergement concerné ***ces contenus manifestement illicites***.

Or. en

Amendement 470
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 66

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(66) Afin de contribuer à l'application efficace du présent règlement et à la protection des droits des ***victimes***, le centre de l'UE devrait pouvoir, sur demande, apporter un soutien aux ***victimes*** et une assistance aux autorités compétentes en procédant à des recherches sur les services d'hébergement afin d'y repérer la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public***, en utilisant les indicateurs correspondants***. Lorsqu'il repère un tel matériel après avoir	(66) Afin de contribuer à l'application efficace du présent règlement et à la protection des droits des ***survivants***, le centre de l'UE devrait pouvoir, sur demande, apporter un soutien aux ***survivants*** et une assistance aux autorités compétentes en procédant à des recherches sur les services d'hébergement afin d'y repérer la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public***.*** Lorsqu'il repère un tel matériel après avoir procédé à une telle

procédé à une telle recherche, le centre de l'UE devrait également pouvoir demander au fournisseur du service d'hébergement concerné de ***retirer ou de rendre inaccessibles*** le ou les éléments en question, étant donné qu'il se peut que ce fournisseur ne soit pas au courant de leur présence et soit disposé à agir sur une base volontaire.

recherche, le centre de l'UE devrait également pouvoir demander au fournisseur du service d'hébergement concerné de retirer le ou les éléments en question, étant donné qu'il se peut que ce fournisseur ne soit pas au courant de leur présence et soit disposé à agir sur une base volontaire.

Or. en

Amendement 471
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Eu égard à la position centrale qu'il occupe grâce à l'exécution de ses principales missions au titre du présent règlement et aux informations et à l'expertise qu'il peut rassembler dans ce cadre, le centre de l'UE devrait également contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement en servant de pôle de connaissances, d'expertise et de recherche sur les questions ayant trait à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ce phénomène. À cet égard, le centre de l'UE devrait coopérer avec les acteurs concernés, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, et permettre aux États membres de profiter des connaissances et de l'expertise rassemblées, y compris des bonnes pratiques et des enseignements tirés.	(67) Eu égard à la position centrale qu'il occupe grâce à l'exécution de ses principales missions au titre du présent règlement et aux informations et à l'expertise qu'il peut rassembler dans ce cadre, le centre de l'UE devrait également contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement en servant de pôle de connaissances, d'expertise et de recherche sur les questions ayant trait à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ce phénomène***, y compris en ce qui concerne les initiatives fructueuses et les bonnes pratiques en matière de recherche proactive de matériel en ligne présentant des abus sexuels commis contre des enfants, les tendances en matière de création et de monétisation d'un tel matériel, ainsi que la prévention, la détection et l'atténuation volontaires des abus sexuels commis contre des enfants en ligne***. À cet égard, le centre de l'UE devrait coopérer avec les acteurs concernés, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, et permettre aux États membres de profiter des connaissances et de l'expertise

rassemblées, y compris des bonnes pratiques et des enseignements tirés.

Or. en

Amendement 472
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 67

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(67) Eu égard à la position centrale qu'il occupe grâce à l'exécution de ses principales missions au titre du présent règlement et aux informations et à l'expertise qu'il peut rassembler dans ce cadre, le centre de l'UE devrait également contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement en servant de pôle de connaissances, d'expertise et de recherche sur les questions ayant trait à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ce phénomène. À cet égard, le centre de l'UE devrait coopérer avec les acteurs concernés***, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union,*** et permettre aux États membres de profiter des connaissances et de l'expertise rassemblées, y compris des bonnes pratiques et des enseignements tirés.	(67) Eu égard à la position centrale qu'il occupe grâce à l'exécution de ses principales missions au titre du présent règlement et aux informations et à l'expertise qu'il peut rassembler dans ce cadre, le centre de l'UE devrait également contribuer à la réalisation des objectifs du présent règlement en servant de pôle de connaissances, d'expertise et de recherche sur les questions ayant trait à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ce phénomène***, notamment les enseignements tirés des campagnes de prévention et de sensibilisation***. À cet égard, le centre de l'UE devrait coopérer avec les acteurs concernés et permettre aux États membres de profiter des connaissances et de l'expertise rassemblées, y compris des bonnes pratiques et des enseignements tirés ***en ce qui concerne la création d'expériences numériques sûres pour les enfants ainsi que la promotion de leur autonomisation et de leur participation active dans l'environnement numérique***.

Or. en

Amendement 473
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 68

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(68) Le traitement et la conservation de certaines données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution des missions qui incombent au centre de l'UE au titre du présent règlement. Afin de garantir la protection adéquate de ces données à caractère personnel, le centre de l'UE devrait uniquement traiter et conserver des données à caractère personnel si cela est strictement nécessaire aux finalités décrites dans le présent règlement. Il devrait le faire de manière sécurisée et limiter en outre la conservation des données à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des missions en question.	(68) Le traitement et la conservation de certaines données à caractère personnel sont nécessaires à l'exécution des missions qui incombent au centre de l'UE au titre du présent règlement. Afin de garantir la protection adéquate de ces données à caractère personnel, le centre de l'UE devrait uniquement traiter et conserver des données à caractère personnel si cela est strictement nécessaire aux finalités décrites dans le présent règlement. Il devrait le faire de manière sécurisée***, en utilisant les techniques de chiffrement les plus récentes,*** et limiter en outre la conservation des données à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des missions en question. ***Il devrait également assurer une protection adéquate de son infrastructure et mettre en œuvre des mesures visant à contrôler l'accès aux installations, le stockage, les utilisateurs, la saisie des données, l'accès aux données, les communications, les entrées et le transport, ainsi que les procédures relatives aux profils du personnel, les procédures en cas d'incident et les procédures de récupération, de même qu'il devrait garantir la fiabilité et l'intégrité de ses bases de données.***

Or. en

Amendement 474
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 69

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(69) Afin de pouvoir exécuter ses missions de manière efficace et efficiente,	(69) Afin de pouvoir exécuter ses missions de manière efficace et efficiente,

le centre de l'UE devrait coopérer étroitement avec les autorités de coordination***, Europol*** et les organisations partenaires pertinentes, telles que le National Centre for Missing and Exploited Children (Centre national américain pour les enfants disparus et exploités) ou le réseau INHOPE (International Association of Internet Hotlines, association internationale des lignes directes internet) de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dans les limites établies par le présent règlement et les autres instruments juridiques réglementant leurs activités respectives. Pour faciliter cette coopération, les dispositions nécessaires devraient être prises, y compris la désignation d'agents référents par les autorités de coordination et ***la conclusion*** de ***protocoles d'accord*** avec Europol et, le cas échéant, une ou plusieurs des organisations partenaires concernées.	le centre de l'UE devrait coopérer étroitement avec les autorités de coordination et les organisations partenaires pertinentes, telles que le National Centre for Missing and Exploited Children (Centre national américain pour les enfants disparus et exploités) ou le réseau INHOPE (International Association of Internet Hotlines, association internationale des lignes directes internet) de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, dans les limites établies par le présent règlement et les autres instruments juridiques réglementant leurs activités respectives. Pour faciliter cette coopération, les dispositions nécessaires devraient être prises, y compris la désignation d'agents référents par les autorités de coordination et ***l'établissement*** de ***modalités de travail*** avec Europol et, le cas échéant, une ou plusieurs des organisations partenaires concernées.

Or. en

Amendement 475
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 69 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(69 bis) Afin de renforcer les mesures préventives, le centre de l'UE coopère avec les autorités nationales compétentes pour rechercher d'éventuels nouveaux schémas concernant le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ainsi que pour élaborer et diffuser des contenus destinés à sensibiliser le public et à prévenir les abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 476
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 69 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(69 ter) Afin de tirer le meilleur parti des contributions des survivants, le centre de l'UE consulte les organisations de victimes et les lignes d'assistance téléphonique pour mettre en place des mécanismes d'aide aux victimes et les améliorer, ainsi que pour analyser et découvrir de nouvelles formes d'abus sexuels en ligne.

Or. en

Amendement 477
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller, Yana Toom

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Le soutien affiché de longue date par l'Union au réseau INHOPE et aux permanences téléphoniques qui en font partie illustre le fait que les lignes d'assistance téléphonique sont à l'avant-poste de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne. Le centre de l'UE devrait mettre à profit ce réseau de lignes d'assistance téléphonique et encourager leur collaboration efficace avec les autorités de coordination, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et les autorités répressives des États membres. L'expertise et l'expérience des lignes d'assistance téléphonique constituent une source précieuse d'information sur l'identification précoce de menaces et solutions communes, ainsi que sur les différences régionales et	(70) Le soutien affiché de longue date par l'Union au réseau INHOPE et aux permanences téléphoniques qui en font partie illustre le fait que les lignes d'assistance téléphonique sont à l'avant-poste de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne***. Il y a lieu de renforcer le rôle joué par les lignes d'assistance téléphoniques et de leur permettre de continuer à faciliter cette lutte. Chaque État membre devrait veiller à ce qu'au moins une ligne d'assistance téléphonique officielle fonctionne sur son territoire***. Le centre de l'UE devrait mettre à profit ce réseau de lignes d'assistance téléphonique et encourager leur collaboration efficace avec les autorités de coordination, les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents et les autorités

nationales dans l'Union.	répressives des États membres. L'expertise et l'expérience des lignes d'assistance téléphonique constituent une source précieuse d'information sur l'identification précoce de menaces et solutions communes, ainsi que sur les différences régionales et nationales dans l'Union. ***Le signalement anonyme de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est crucial et les lignes d'assistance téléphonique ont créé un réseau mondial et des procédures pour l'identification et le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les États membres devraient veiller à ce que le public ait la possibilité de signaler de manière anonyme le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et les activités d'exploitation sexuelle des enfants aux permanences téléphoniques spécialisées dans la lutte contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne et préservent le rôle de ces lignes d'assistance téléphonique dans les signalements anonymes. La promotion des permanences téléphoniques par le centre de l'UE et les autorités de coordination par l'intermédiaire des systèmes éducatifs des États membres afin d'éduquer les jeunes et d'atteindre les victimes potentielles revêt une grande importance. L'expérience des permanences téléphoniques et d'autres organisations non gouvernementales participant au signalement ou à la recherche proactive de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'expertise en la matière devrait permettre au centre de l'UE et aux autorités de coordination de concevoir des techniques de prévention et des campagnes de sensibilisation appropriées et de tenir à jour les bases de données d'indicateurs.***
	Or. en

Amendement 478

Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Compte tenu du mandat d'Europol, de son expérience en matière de détermination des autorités nationales compétentes dans les situations peu claires et de sa base de données de renseignement criminel, qui peut aider à établir des liens avec des enquêtes menées dans d'autres États membres, le centre de l'UE devrait coopérer étroitement avec cette agence, en particulier pour déterminer rapidement quelles sont les autorités répressives nationales compétentes dans les cas où il n'est pas aisé de le faire ou lorsque plusieurs États membres sont susceptibles d'être concernés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 479
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Eu égard à la nécessité que le centre de l'UE coopère étroitement avec Europol, le siège du centre de l'UE devrait être établi près de celui d'Europol, qui est situé à La Haye, aux Pays-Bas. Le fait que le centre de l'UE et Europol soient situés au même endroit sera bénéfique, compte tenu du caractère hautement sensible des signalements communiqués à Europol par le centre de l'UE et des exigences techniques de ces deux agences, telles que celles relatives aux connexions de données sécurisées.	***supprimé***

Cela permettrait également au centre de l'UE de faire appel, tout en étant une entité indépendante, aux services de soutien d'Europol, notamment ceux relatifs à la gestion des ressources humaines, aux technologies de l'information (TI), y compris la cybersécurité, aux locaux et aux communications. Partager ces services de soutien est une solution plus économique et garantit un service plus professionnel que le fait de les dupliquer en créant de nouveaux services.

Or. en

Amendement 480
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) Eu égard à la nécessité que le centre de l'UE coopère étroitement avec Europol, le siège du centre de l'UE devrait être établi près de celui d'Europol, qui est situé à La Haye, aux Pays-Bas. Le fait que le centre de l'UE et Europol soient situés au même endroit sera bénéfique, compte tenu du caractère hautement sensible des signalements communiqués à Europol par le centre de l'UE et des exigences techniques de ces deux agences, telles que celles relatives aux connexions de données sécurisées. Cela permettrait également au centre de l'UE de faire appel, tout en étant une entité indépendante, aux services de soutien d'Europol, notamment ceux relatifs à la gestion des ressources humaines, aux technologies de l'information (TI), y compris la cybersécurité, aux locaux et aux communications. Partager ces services de	***supprimé***

soutien est une solution plus économique et garantit un service plus professionnel que le fait de les dupliquer en créant de nouveaux services.

Or. en

Amendement 481
Fabienne Keller, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) ***Eu égard à la nécessité que le centre de l'UE coopère étroitement avec Europol,*** le siège du centre de l'UE devrait être ***établi près de celui d'Europol, qui est situé à La Haye, aux Pays-Bas***. ***Le fait que le centre de l'UE et Europol soient situés au même endroit sera bénéfique, compte tenu du caractère hautement sensible des signalements communiqués à Europol*** par le ***centre de l'UE et des exigences techniques de ces deux agences, telles que celles relatives aux connexions de données sécurisées. Cela permettrait également au centre de l'UE de faire appel, tout en étant une entité indépendante, aux services de soutien d'Europol, notamment ceux relatifs à la gestion des ressources humaines, aux technologies de l'information (TI), y compris la cybersécurité, aux locaux et aux communications. Partager ces services de soutien est une solution plus économique et garantit un service plus professionnel que le fait de les dupliquer en créant de nouveaux services.***	(72) Le siège du centre de l'UE devrait être ***fixé*** par le ***Parlement et le Conseil sur la base de critères objectifs, conformément à la procédure législative ordinaire.***

Or. en

Amendement 482
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 72

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(72) ***Eu égard à la nécessité que*** le centre de l'UE ***coopère étroitement avec Europol, le*** siège ***du centre de l'UE devrait être établi près de celui d'Europol, qui est situé à La Haye, aux Pays-Bas***. ***Le fait que le centre de l'UE et Europol soient situés au même endroit sera bénéfique, compte tenu du caractère hautement sensible des signalements communiqués à Europol par le centre de l'UE*** et ***des*** exigences ***techniques de ces deux agences, telles que celles relatives aux connexions de données sécurisées. Cela permettrait également au centre de l'UE de faire appel, tout en étant une entité indépendante, aux services de soutien d'Europol, notamment ceux relatifs à la gestion des ressources humaines, aux technologies de l'information (TI), y compris la cybersécurité, aux locaux et aux communications***. ***Partager ces services de soutien est une solution plus économique et garantit un service plus professionnel que le fait de les dupliquer en créant de nouveaux services.***	(72) ***Il convient que*** le centre de l'UE ***conclue un accord de*** siège ***avec l'État membre d'accueil en temps utile avant d'entamer les opérations***. ***À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice, le choix du lieu du siège devrait être effectué conformément à la procédure législative ordinaire*** et ***respecter les*** exigences ***énoncées dans le présent règlement***.

Or. en

Amendement 483
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Considérant 72 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(72 bis) Étant donné qu'un volume important de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne sur le marché intérieur est produit dans des pays tiers, il

convient que le centre de l'UE coopère avec les services compétents des forums internationaux concernés afin de prévenir les abus sexuels sur enfants à l'échelon mondial.

Or. en

Amendement 484
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Le centre de l'UE ayant besoin d'une expertise technique pour exécuter ses missions***, en particulier celle de fournir une liste de technologies pouvant être utilisées à des fins de détection***, il devrait disposer d'un comité chargé des aspects technologiques composé d'experts exerçant une fonction consultative. ***Ce comité chargé des aspects technologiques pourrait notamment fournir une expertise afin de soutenir les travaux du centre de l'UE, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne les questions ayant trait à la détection des abus sexuels sur enfants en ligne, et afin d'aider le centre de l'UE à contribuer à un niveau élevé de normes techniques et de garanties dans les technologies de détection.***	(74) Le centre de l'UE ayant besoin d'une expertise technique pour exécuter ses missions, il devrait disposer d'un comité chargé des aspects technologiques composé d'experts exerçant une fonction consultative.

Or. en

Amendement 485
Fabienne Keller, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(74) Le centre de l'UE ayant besoin d'une expertise technique pour exécuter ses missions, en particulier celle de fournir une liste de technologies pouvant être utilisées à des fins de détection, il devrait disposer d'un comité chargé des aspects technologiques composé d'experts exerçant une fonction consultative. Ce comité chargé des aspects technologiques pourrait notamment fournir une expertise afin de soutenir les travaux du centre de l'UE, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne les questions ayant trait à la détection des abus sexuels sur enfants en ligne, et afin d'aider le centre de l'UE à contribuer à un niveau élevé de normes techniques et de garanties dans les technologies de détection.	(74) Le centre de l'UE ayant besoin d'une expertise technique pour exécuter ses missions, en particulier celle de fournir une liste de technologies pouvant être utilisées à des fins de détection, il devrait disposer d'un comité chargé des aspects technologiques composé d'experts exerçant une fonction consultative. Ce comité chargé des aspects technologiques pourrait notamment fournir une expertise afin de soutenir les travaux du centre de l'UE, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne les questions ayant trait à la détection des abus sexuels sur enfants en ligne, et afin d'aider le centre de l'UE à contribuer à un niveau élevé de normes techniques et de garanties dans les technologies de détection***, ainsi qu'à l'évolution de ces technologies et au développement de nouvelles technologies***.

Or. en

Amendement 486
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(74) Le centre de l'UE ayant besoin d'une expertise technique pour exécuter ses missions, en particulier celle de fournir une liste de technologies pouvant être utilisées à des fins de détection, il devrait disposer d'un comité chargé des aspects technologiques composé d'experts exerçant une fonction consultative. Ce comité chargé des aspects technologiques pourrait notamment fournir une expertise afin de soutenir les travaux du centre de l'UE, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne les questions ayant trait à la détection des abus sexuels sur enfants en ligne, et afin d'aider le centre de l'UE à contribuer à un niveau élevé de normes	(74) Le centre de l'UE ayant besoin d'une expertise technique pour exécuter ses missions, en particulier celle de fournir une liste de technologies pouvant être utilisées à des fins de détection, il devrait disposer d'un comité chargé des aspects technologiques composé d'experts exerçant une fonction consultative. Ce comité chargé des aspects technologiques pourrait notamment fournir une expertise afin de soutenir les travaux du centre de l'UE, dans les limites de son mandat, en ce qui concerne les questions ayant trait à la détection ***et à la prévention*** des abus sexuels sur enfants en ligne, et afin d'aider le centre de l'UE à contribuer à un niveau

techniques et de garanties dans les technologies de détection.	élevé de normes techniques et de garanties dans les technologies de détection.

Or. en

Amendement 487
Hilde Vautmans, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Considérant 74 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 bis) Le comité technologique pourrait donc établir une certification pour les technologies susceptibles d'être utilisées par les fournisseurs de services en ligne pour détecter le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants à leur demande.

Or. en

Amendement 488
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte anonymisée de données à caractère non	***supprimé***

personnel, et de publier des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.

Or. en

Amendement 489
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte anonymisée de données à caractère non personnel, et de publier des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.	(75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte anonymisée de données à caractère non personnel, et de publier des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.

Or. en

Amendement 490
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 75

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte ***anonymisée*** de données à caractère non personnel, et de publier des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.	(75) Par souci de transparence et de responsabilité et afin de pouvoir procéder à une évaluation et, le cas échéant, à des ajustements, les fournisseurs de services d'hébergement, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public et les fournisseurs de services d'accès à l'internet, les autorités de coordination et le centre de l'UE devraient être tenus de recueillir, d'enregistrer et d'analyser des informations, sur la base d'une collecte de données à caractère non personnel, et de publier des rapports annuels sur leurs activités au titre du présent règlement. Dans le cadre de la collecte de ces informations, les autorités de coordination devraient coopérer avec Europol ainsi qu'avec les autorités répressives et les autres autorités nationales compétentes de l'État membre ayant désigné l'autorité de coordination concernée.

Or. en

Justification

Les données à caractère non personnel ne peuvent pas être anonymisées, pas plus que la collecte de données à caractère non personnel.

Amendement 491
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Afin d'assurer une bonne gouvernance et en s'appuyant sur les statistiques et informations collectées et sur les mécanismes de rapports de transparence prévus dans le présent règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement dans les ***cinq*** ans suivant la date de son entrée en vigueur, puis tous les ***cinq*** ans.	(76) Afin d'assurer une bonne gouvernance et en s'appuyant sur les statistiques et informations collectées et sur les mécanismes de rapports de transparence prévus dans le présent règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation du présent règlement dans les ***deux*** ans suivant la date de son entrée en vigueur, puis tous les ***deux*** ans.

Or. en

Amendement 492
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) L'évaluation devrait reposer sur les critères d'efficience, de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'Union. Elle devrait porter sur le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues dans le présent règlement***, y compris l'efficacité des mesures visant à améliorer la détection et le signalement des abus sexuels sur enfants en ligne ainsi que le retrait du matériel concerné, l'efficacité des mécanismes de garantie ainsi que les incidences sur les droits fondamentaux potentiellement affectés, la liberté d'entreprise, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel***. ***La Commission devrait également évaluer l'incidence sur les intérêts potentiellement affectés de tiers.***	(77) L'évaluation devrait reposer sur les critères d'efficience, de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de pertinence, de cohérence et de valeur ajoutée de l'Union. Elle devrait porter sur le fonctionnement des différentes mesures opérationnelles et techniques prévues dans le présent règlement.

Or. en

Justification

Il convient d'analyser tous les éléments du règlement.

Amendement 493
Rob Rooken

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil[45] fournit une solution temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, dans l'attente de la préparation et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme. Le présent règlement établit ce cadre juridique à long terme. Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) 2021/1232.	(78) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil[45] fournit une solution temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, dans l'attente de la préparation et de l'adoption d'un cadre juridique à long terme. Le présent règlement établit ce cadre juridique à long terme. Il convient dès lors d'abroger le règlement (UE) 2021/1232.
[45] Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).	[45] Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).

Or. en

Amendement 494
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation à mauvais escient des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne ***dans le*** marché intérieur.	Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation à mauvais escient des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne***, afin de contribuer au bon fonctionnement du*** marché intérieur ***et de créer un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable qui facilite l'innovation et au sein duquel les droits fondamentaux consacrés par la charte sont effectivement protégés***.

Or. en

Justification

Conformément à la législation sur les marchés numériques.

Amendement 495
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation ***à mauvais escient*** des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne ***dans le*** marché intérieur.	Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne***, afin de contribuer au bon fonctionnement du*** marché intérieur ***et de créer un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable, dans lequel les droits fondamentaux consacrés par la charte sont effectivement protégés***.

Or. en

Amendement 496
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation à mauvais escient des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur.	Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation à mauvais escient***, par des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des abus sexuels sur enfants et par des personnes déchues de leur droit d'exercer des activités impliquant des enfants,*** des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur.

Or. en

Amendement 497
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation à mauvais escient des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur.	Le présent règlement établit des règles uniformes pour ***prévenir et*** lutter contre l'utilisation à mauvais escient des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur.

Or. en

Amendement 498
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des règles uniformes pour lutter contre l'utilisation ***à mauvais escient*** des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur.	Le présent règlement établit des règles uniformes pour ***prévenir et*** lutter contre l'utilisation des services de la société de l'information pertinents à des fins d'abus sexuels sur enfants en ligne dans le marché intérieur.

Or. en

Amendement 499
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;	b) ***lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner l'existence d'un tel comportement illicite,*** des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 500
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de	b) ***dans des cas particuliers,*** des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications

détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;	interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation accessibles au public*** de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 501
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de détecter ***et de signaler*** les abus sexuels sur enfants en ligne;	b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne ***et de coopérer avec le centre de l'UE***;

Or. en

Amendement 502
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;	b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 503
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Birgit Sippel, Petar Vitanov

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;	b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** de détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 504
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de ***détecter et de signaler les abus sexuels sur enfants en ligne***;	b) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles de ***coopérer avec le centre de l'UE***;

Or. en

Amendement 505
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou de le rendre inaccessible sur leurs services;	c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel ***connu*** relatif à des abus sexuels sur enfants ou de le rendre inaccessible sur leurs services;

Or. en

Justification

L'obligation légale qui incombe aux fournisseurs d'hébergement ou aux fournisseurs d'accès à l'internet de retirer ou de désactiver (l'accès à) un contenu ne s'applique qu'aux contenus connus et confirmés relatifs à des abus sexuels sur enfants, afin d'éviter les faux positifs ainsi que de protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes.

Amendement 506
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou de le rendre inaccessible*** sur leurs services;	c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services;

Or. en

Amendement 507
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des obligations pour les	c) des obligations pour les

fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou de le rendre inaccessible*** sur leurs services;	fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services;

Or. en

Amendement 508
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou de le rendre inaccessible*** sur leurs services;	c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services;

Or. en

Amendement 509
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou de le rendre inaccessible*** sur leurs services;	c) des obligations pour les fournisseurs de services d'hébergement de retirer le matériel ***connu*** relatif à des abus sexuels sur enfants sur leurs services;

Or. en

Amendement 510
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet de rendre inaccessible le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 511
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet de rendre inaccessible le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 512
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet de rendre inaccessible le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 513
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet de rendre inaccessible le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 514
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet de rendre inaccessible le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;	d) des obligations pour les fournisseurs de services d'accès à l'internet de rendre inaccessible le matériel ***connu*** relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 515
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d bis) des obligations pour les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne et de tout autre système d'intelligence artificielle de déréférencer ou de désactiver des éléments spécifiques du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ou les deux;

Or. en

Amendement 516
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des obligations pour les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne de radier les sites web dont il s'est avéré qu'ils hébergeaient du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants;

Or. en

Amendement 517
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) des règles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du présent règlement, y compris en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des autorités compétentes des États membres***,*** ***le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi à l'article 40 (ci-après le «centre de l'UE»), ainsi que la coopération et la transparence.***	e) des règles relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du présent règlement, y compris en ce qui concerne la désignation et le fonctionnement des autorités compétentes des États membres***;***

Or. en

Justification

Le centre de l'UE a été déplacé à un point distinct.

Amendement 518
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) des règles relatives à la désignation, au fonctionnement, à la coopération, à la transparence et aux pouvoirs du centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants établi à l'article 40 (ci-après le «centre de l'UE»);

Or. en

Amendement 519
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) des obligations pour les fournisseurs de jeux en ligne;

Or. en

Amendement 520
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement ne s'applique qu'aux services prestés normalement contre rémunération.

Or. en

Justification

Conformément à la base juridique du marché intérieur, les définitions des services d'hébergement [article 3, points g) et a), du règlement (UE) 2022/2065, article premier, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535] et des services de communications [article 2, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/1972] s'entendent comme limitées aux services qui sont normalement prestés contre rémunération. Dans un souci de sécurité juridique et de prévisibilité, il convient que cela soit explicitement indiqué dans le présent règlement.

Amendement 521
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Le présent règlement ne s'applique pas aux communications audio.

Or. en

Amendement 522
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la directive 2000/31/CE et le règlement (UE) ***…/… [relative à un marché unique des services numériques*** (législation sur les services numériques) ***et***	b) la directive 2000/31/CE et le règlement (UE) ***2022/2065*** (législation sur les services numériques);

modifiant la directive 2000/31/CE];

Or. en

Amendement 523
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne;

Or. en

Amendement 524
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le règlement (UE) 2016/679, la directive 2016/680, le règlement (UE) 2018/1725 ***et, sous réserve du paragraphe 4 du présent article,*** la directive 2002/58/CE.	d) le règlement (UE) 2016/679, la directive 2016/680, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive 2002/58/CE.

Or. en

Amendement 525
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le règlement (UE) 2016/679, la directive 2016/680, le règlement (UE) 2018/1725 ***et, sous réserve du paragraphe 4 du présent article,*** la directive 2002/58/CE.	d) le règlement (UE) 2016/679, la directive 2016/680, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive 2002/58/CE.

Or. en

Amendement 526
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le règlement (UE) 2016/679, la directive 2016/680, le règlement (UE) 2018/1725 et***, sous réserve du paragraphe 4 du présent article,*** la directive 2002/58/CE.	d) le règlement (UE) 2016/679, la directive 2016/680, le règlement (UE) 2018/1725 et la directive 2002/58/CE.

Or. en

Amendement 527
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la

directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

Or. en

Amendement 528
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

Or. en

Amendement 529
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Règlement …/… [établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Législation sur l'intelligence artificielle)];

Or. en

Amendement 530

Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme interdisant, restreignant ou compromettant, y compris de facto, l'utilisation ou la fourniture de services chiffrés ou chiffrés de bout en bout. Rien, en particulier, ne saurait interdire aux fournisseurs d'offrir des services chiffrés de bout en bout, ni les en dissuader, et la fourniture de ces services ne saurait être rendue, y compris de facto, difficile, non viable sur le plan financier, voire impossible.

Or. en

Amendement 531
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits, les libertés et les principes visés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et il s'applique sans préjudice des principes fondamentaux relatifs au respect de la vie privée et familiale et à la liberté d'expression et d'information.

Or. en

Amendement 532
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski, Tiemo Wölken, Marina Kaljurand

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le présent règlement n'interdit ni n'affaiblit ou ne compromet le chiffrement de bout en bout, de même qu'il n'interdit pas aux fournisseurs de services de la société de l'information de fournir leurs services en utilisant le chiffrement de bout en bout, ni ne saurait être interprété en ce sens.

Or. en

Amendement 533
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le présent règlement s'entend sans préjudice des règles relatives au secret professionnel prévues par le droit national, telles que les règles relatives à la protection des communications professionnelles entre les médecins et leurs patients, entre les journalistes et leurs sources, ou entre les avocats et leurs clients, en particulier puisque la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients est capitale pour garantir l'exercice effectif des droits de la défense, qui constituent un élément essentiel du droit à un procès équitable.

Or. en

Amendement 534
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski, Tiemo Wölken, Marina Kaljurand, Patrick Breyer

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'interdiction de la surveillance générale au titre du droit de l'Union ni n'introduit d'obligations de conservation généralisée des données, ni ne saurait être interprété en ce sens.

Or. en

Amendement 535
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme une interdiction ou une limitation du chiffrement de bout en bout.

Or. en

Amendement 536
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – point 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Le présent règlement ne constitue pas une base juridique aux fins du traitement des données à caractère personnel dans le seul but de détecter, sur une base volontaire, les abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 537
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le présent règlement limite l'exercice des droits et obligations prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE dans la mesure nécessaire aux fins de l'exécution des injonctions de détection émises conformément au chapitre I, section 2, du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 538
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le présent règlement limite l'exercice des droits et obligations prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE dans la mesure nécessaire aux fins de l'exécution des ***injonctions*** de détection ***émises*** conformément au chapitre I, section 2, du présent règlement.	4. Le présent règlement limite l'exercice des droits et obligations prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE ***dans le seul but de permettre aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser, sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, des technologies spécifiques pour le***

traitement de données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus sexuels sur enfants, les signaler et les retirer de leurs services, dans la mesure nécessaire aux fins de l'exécution des ***mandats*** de détection ***émis*** conformément au chapitre I, section 2, du présent règlement.

Or. en

Amendement 539
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le présent règlement limite l'exercice des droits et obligations prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE ***dans la mesure*** nécessaire ***aux fins de l'exécution*** des ***injonctions*** de détection ***émises*** conformément au chapitre I, section 2, du présent règlement.	4. Le présent règlement limite l'exercice des droits et obligations prévus à l'article 5, paragraphes 1 et 3, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE ***dans le seul but de permettre à un fournisseur de services d'hébergement, à un fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation ou à un fournisseur de système d'intelligence artificielle d'utiliser des technologies spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel dans la mesure strictement*** nécessaire ***pour détecter les abus sexuels sur enfants, les signaler et les retirer de leurs services, à la suite d'un mandat*** de détection ***émis*** conformément au chapitre I, section 2, du présent règlement.

Or. en

Amendement 540
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Afin de garantir le respect des droits fondamentaux énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe et la charte internationale des droits de l'homme des Nations unies, qui sont des piliers essentiels de notre société démocratique et de l'État de droit, les droits des citoyens au respect de la vie privée et à la correspondance privée sont respectés. Par conséquent, les injonctions de détection ne peuvent être adressées qu'à des personnes soupçonnées de se livrer à des activités criminelles. Aucune surveillance générale des messages privés des citoyens ordinaires respectueux de la loi et des utilisateurs de services de communications interpersonnelles n'est autorisée.

Or. en

Justification

Les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, comme indiqué dans la résolution A/HRC/RES/20/8 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies.

Amendement 541
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux communications audio.

Or. en

Amendement 542
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent règlement ne s'applique pas aux communications audio.

Or. en

Amendement 543
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 1 – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le présent règlement ne s'applique pas aux communications texte.

Or. en

Amendement 544
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) «service d'hébergement», un service ***de la société de l'information*** au sens de l'article ***2***, point ***f)***, troisième tiret,	a) «service d'hébergement», un service ***d'hébergement*** au sens de l'article ***3***, point ***g)***, troisième tiret, du

du règlement (UE) ***…/… [relatif à un marché unique des services numériques*** (législation sur les services numériques) ***et modifiant la directive 2000/2/CE]***;	règlement (UE) ***2022/2065*** (législation sur les services numériques);

Or. en

Justification

La référence correcte est «paragraphe 3, point g, troisième tiret».